



Réf. : 2018-01-D-51-fr-3

Orig. : FR

**Dossier de Conformité (Secondaire S1-S7) – Ecole
Internationale Edward Steichen (Luxembourg)**

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 17-19 avril 2018 – Tallinn (Estonie)

Dossier de conformité

Ecole internationale Edward Steichen – Clervaux (Lux)

Janvier 2018

Table des matières

I.	Description de l'établissement	3
A.	Informations générales.....	3
1.	Données de l'établissement	3
2.	Statut	3
3.	Structure de l'établissement.....	3
4.	Nombres d'élèves de l'établissement.....	3
5.	Encadrement.....	4
6.	Organes décisionnels	4
7.	Organes consultatifs	4
B.	Enseignement européen.....	5
1.	Organisation de l'enseignement européen	6
2.	Personnel	13
3.	Bâtiments et équipements	15
4.	Financement de l'enseignement européen.....	16
II.	Critères et règles de l'enseignement européen.....	18
1.	Raison de la mise en place d'un enseignement européen	18
2.	Les critères et règles critiques	18
3.	Les règles propres aux Écoles européennes sans caractère critique pour l'agrément	19
III.	Annexes	20
1.	Législation	20
2.	Budget.....	20
3.	Offre scolaire et répartition des élèves	20
4.	Ouvrages et manuels scolaires	20
5.	Infrastructures	20
6.	Vision et missions	20
7.	Dossier de presse – L'enseignement européen, partie intégrante de l'offre scolaire publique	20

I. Description de l'établissement

A. Informations générales

1. Données de l'établissement

Nom de l'établissement :	École internationale Edward Steichen
Adresse :	1, Grand-Rue L-9710 Clervaux
Téléphone :	+352 206 007 1
Fax :	+352 206 007 777
E-mail :	info@lesc.lu
Site Web :	www.lesc.lu

2. Statut

- Etablissement public :

L'École internationale Edward Steichen est une école publique créée au sein du Lycée Edward Steichen par une loi luxembourgeoise.

- Financement de l'établissement :
 - public oui
 - privé non
 - mixte non

L'École internationale Edward Steichen est financée entièrement par l'État.

(Voir annexes 1. et 2. – Législation + Budget)

3. Structure de l'établissement

Les données reprises ci-dessous reprennent uniquement les filières nationales de l'établissement.

- Cycles :
 - maternel non
 - primaire non
 - secondaire oui
 - nombre d'années : 7
 - âge des élèves : 12-19
- Lien avec d'autres établissements pour les cycles non couverts par l'établissement lui-même :
 - École nationale publique non
 - École nationale privée non

4. Nombres d'élèves de l'établissement

Les données reprises ci-dessous reprennent uniquement les filières nationales de l'établissement.

- Nombre d'élèves global : 1200

- Nombre d'élèves par cycle :
 - maternel :/
 - primaire :/
 - secondaire : 1200

(Voir annexe 3. – Offre scolaire et répartition des élèves)

5. Encadrement

Directeur :	M. Jean Billa
Adjoint :	M. Claude Huss
Administrateur :	M. Roland Allard
Responsables de cycle :	non défini
Responsables par matière :	non défini
Conseillers d'éducation :	non défini

6. Organes décisionnels

- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Composition :

M. Claude Meisch	(Ministre)
M. Pierre Reding	(Premier conseiller de Gouvernement)
M. Alex Folscheid	(Premier conseiller de Gouvernement)
M. Romain Nehs	(Chef de service - Enseignement Secondaire)
Mme Viviane Rhein	(Conseiller – Chef de délégation)
M. Max Wolff	(Inspecteur des Ecoles européennes)
Mme Arlette Lommel	(Inspectrice des Ecoles européennes)

- Conseil d'éducation

Composition :

Directeur
4 représentants des enseignants
2 représentants des parents
2 représentants des élèves

7. Organes consultatifs

- Conférence du lycée

Composition :

Direction
Enseignants
Personnel psycho-social
Personnel socio-éducatif
Personnel administratif
Personnel technique

- Comité de la conférence du lycée

Composition :

Représentants de la conférence du lycée

- Cellule de développement scolaire
Composition :
Membre(s) de la direction
4 membres de la conférence du lycée
- Comité des élèves
Composition :
Représentants des élèves
- Comité des parents
Composition :
Représentants des parents d'élèves
- Cellule d'orientation
Composition :
Directeur
Enseignants (au moins 3)
Membres du personnel psycho-social ou socio-éducatif (au moins 2)
- Commission d'inclusion scolaire
Composition :
Membre de la direction
Psychologue
Membre du personnel enseignant ou socio-éducatif (secrétaire)
Assistant social
Médecin scolaire
2 enseignants
Représentant de l'Education différenciée

B. Enseignement européen

- Mise en place d'un enseignement européen dans l'ensemble de l'établissement ?
..... non
- Mise en place d'un enseignement européen dans une section ou une partie de l'établissement ? oui
- Existence antérieure dans l'établissement d'un enseignement international ou bilingue autre que l'enseignement européen ? non

Les classes européennes feront partie de la même entité administrative que le Lycée Edward Steichen et seront placées sous la direction du lycée. Les classes de l'enseignement secondaire classique (ESC), de l'enseignement secondaire général (ESG) et de l'enseignement européen coexisteront dans un même établissement.

(Voir annexe 1. – Législation)

Projet d'établissement en rapport avec les critères d'enseignement européen

- Objectifs :
 - à court terme :

Pour répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, il est prévu d'élargir, de diversifier et de flexibiliser l'offre scolaire au Grand-Duché de Luxembourg par une offre scolaire innovante et alternative au système éducatif national existant.

- à long terme :

Promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » au sein du système scolaire public, accessibles à tous les élèves, tout en assurant l'accès à des diplômes de qualité, reconnus au niveau international. Le baccalauréat européen permettra de préparer des citoyens européens de demain.

- Priorités pédagogiques :
 - Réduction de l'échec et du décrochage scolaire en offrant un système éducatif dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison ;
 - Maintien de la cohésion sociale (intégration des élèves étrangers qui résident au pays ; des jeunes résidant temporairement au GD et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays ; des jeunes des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure) ;
 - Multiplication des parcours de formation et des certifications.

(Voir annexe 6. – Vision et missions)

- Dimension européenne :

L'école aura pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue (offrant deux sections linguistiques (francophone et germanophone)) et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel entre différentes cultures et à l'ouverture sur le monde extérieur.

L'enseignement dispensé dans l'école internationale adhèrera aux principes fondamentaux des écoles européennes.

1. Organisation de l'enseignement européen

a) Cycles prévus :

- Cycle maternel.....oui (à moyen terme)
- Cycle primaire.....oui (2020/2021)
- Cycle secondaire.....oui (2018/2019)

b) Nombres d'élèves :

		Section DE			Section FR		
		inscrits	cat. I	autres	inscrits	cat. I	autres
Cycle maternel	classe...						
	Classe...						
	classe...						
	TOTAL :						
Cycle primaire	Classe P1 (2020/21)						
	Classe P2 (2021/22)						
	Classe P3 (2022/23)						
	Classe P4 (2023/24)						
	Classe P5 (2024/25)						
	TOTAL :						
Cycle secondaire	classe S1 (18/19)	20	-	-	20	-	-
	classe S2 (19/20)	20	-	-	20	-	-
	classe S3 (20/21)	20	-	-	20	-	-
	classe S4 (21/22)	20	-	-	20	-	-
	classe S5 (22/23)	20	-	-	20	-	-
	classe S6 (23/24)	20	-	-	20	-	-
	classe S7 (24/25)	20	-	-	20	-	-
	TOTAL :	140			140		
TOTAL:		140			140		

c) Langues

- Elèves dont la langue maternelle est différente de celle de la section linguistique dans laquelle ils sont inscrits :

L'évolution de la population scolaire reflète l'évolution démographique du Luxembourg et se caractérise non seulement par une augmentation constante, mais aussi par une part grandissante d'élèves d'origine étrangère.

Ainsi, en 2015-2016, 45,7% des élèves inscrits à l'école fondamentale luxembourgeoise étaient des non-Luxembourgeois et 63,5% indiquaient une langue autre que le luxembourgeois comme première langue parlée à domicile.

Au secondaire, la situation est analogue : plus de 52% des élèves indiquaient une langue autre que le luxembourgeois comme première langue parlée à domicile en 2016-2017 et 48% des élèves fréquentant l'ESG étaient étrangers, tout comme 20,7% de ceux qui fréquentaient l'ESC.

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile pour les élèves de l'enseignement fondamental dans le pôle d'enseignement Nord en 2015/2016 où est créé l'École internationale Edward Steichen :

Première langue parlée au domicile	Nombre d'élèves	
luxembourgeois	4283	45,1 %
portugais	2834	54,9 %
autre	892	
français	770	
serbe	188	
allemand	145	
bosnien	138	
albanais	69	
yougoslave	58	
néerlandais	50	
monténégrin	49	
kosovar	11	
croate	8	
flamand	4	
Total	9499	100,0 %

54,9 % des élèves du pôle d'enseignement Nord inscrits au fondamental ne parlent pas le luxembourgeois au domicile. Plus de 4.000 élèves du pôle d'enseignement Nord proviennent d'un pays où l'allemand ou le français (LI, LII ou LIII) et l'anglais (LII ou LIII) sont enseignés dans l'enseignement secondaire.

- Enseignement de la langue du pays oui
 - obligatoire oui
 - facultatif non

L'enseignement obligatoire du Luxembourgeois est organisé depuis la maternelle jusqu'à la troisième année du secondaire inclus.

d) Curriculum

- Programmes dans l'enseignement primaire
 - nationaux.....non
 - des écoles européennes.....oui
 - mixtesnon
 - spécifiques.....oui
 - luxembourgeois
 - *vie et société* au lieu de *formation morale et religieuse*

- Programmes dans l'enseignement secondaire (S1-S5)
 - nationaux..... non
 - des écoles européennes..... oui
 - mixtes non
 - spécifiques..... oui
 - luxembourgeois (S1-S3)
 - *vie et société* au lieu de *formation morale et religieuse*

- Enseignement européen dans les classes S6 et S7
 - date prévisionnelle de l'ouverture de la classe S6..... 2023/2024
 - Intention d'organiser le Baccalauréat européen dans l'établissement
..... oui
 - date prévisionnelle de première organisation du Baccalauréat européen
..... 2024/2025

e) Informations complémentaires

Emplois du temps – horaires hebdomadaires et calendrier scolaire

Afin d'aider au mieux les élèves dans leur développement personnel, l'École internationale Edward Steichen est une école à plein temps qui ouvre ses portes de 07h00 à 19h00 et propose outre les cours obligatoires (08h30 à 16h30) un encadrement en dehors des cours pour les travaux à domicile, des appuis et des remédiations scolaires. Elle offre également des possibilités aux élèves de se développer dans des domaines culturels, sociaux et sportifs. La promotion de jeunes talents en activités péri-/parascolaires, ceci en collaboration avec des associations et/ou institutions régionales, sera assurée.

Chaque élève dispose d'une pause de midi pour se rendre au restaurant scolaire.

L'École privilégiera l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation et d'insertion pour les élèves.

En principe, le calendrier scolaire se rallie au calendrier luxembourgeois à l'exception du troisième cycle du secondaire (respect du calendrier européen):

L'année scolaire 2018/2019

- L'année scolaire commence le lundi 17 septembre 2018 et finit le vendredi 12 juillet 2019.
- Le congé de la Toussaint commence le samedi 27 octobre 2018 et finit le dimanche 4 novembre 2018.
- Les vacances de Noël commencent le samedi 22 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019.
- Le congé de Carnaval commence le samedi 16 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019.
- Les vacances de Pâques commencent le samedi 6 avril 2019 et finissent le lundi 22 avril 2019.
- Jour férié légal : le mercredi 1er mai 2019.
- Le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2019 et finit le dimanche 2 juin 2019.
- Jour de congé pour le lundi de Pentecôte : le lundi 10 juin 2019.

- Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc : le dimanche 23 juin 2019.
- Les vacances d'été commencent le samedi 13 juillet 2019 et finissent le dimanche 15 septembre 2019.

L'année scolaire 2019/2020

- L'année scolaire commence le lundi 16 septembre 2019 et finit le mercredi 15 juillet 2020.
- Le congé de la Toussaint commence le samedi 26 octobre 2019 et finit le dimanche 3 novembre 2019.
- Les vacances de Noël commencent le samedi 21 décembre 2019 et finissent le dimanche 5 janvier 2020.
- Le congé de Carnaval commence le samedi 15 février 2020 et finit le dimanche 23 février 2020.
- Les vacances de Pâques commencent le samedi 4 avril 2020 et finissent le dimanche 19 avril 2020.
- Jour férié légal : le vendredi 1er mai 2020.
- Jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 21 mai 2020.
- Le congé de la Pentecôte commence le samedi 30 mai 2020 et finit le dimanche 7 juin 2020.
- Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc : le mardi 23 juin 2020.
- Les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 2020 et finissent le lundi 14 septembre 2020.

Évaluation des élèves

L'école va recourir aux grilles des horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des Écoles européennes.

Les documents suivants serviront de base aux processus évaluatifs :

- Les **Syllabai** des différentes matières (Chapitres portant sur l'évaluation) ;
- **2014-03-S-14-fr-5 – Règlement général des Ecoles européennes (version adaptée reprenant la nouvelle échelle de notation) ;**
- **2017-05-D-29-fr-2 - Lignes directrices pour l'utilisation du système de notation des Écoles européennes ;**
- **Règlements du Baccalauréat européen ;**
- **2000-D-264-fr-2 - Développement et assurance de la qualité au sein des Écoles européennes ;**
- **2013-08-D-11-fr-1 - Niveau de compétence de base ;**
- **2011-01-D-61-en-3 - Assessment Policy in the European Schools ;**
- **2013-05-D-34-fr-14 - Evaluation harmonisée en fin de 5^{ème} année et les examens écrits menant aux notes B en 5^{ème} année ;**
- Etc.

Primaire :

- Évaluation continue
- Portfolio
- 5 niveaux sur tests et bulletins
- Feed-back régulier aux parents
- Bulletins basés sur les compétences dans les différentes matières

- Plan de prise en charge individualisé pour les élèves en difficulté

Secondaire :

- Évaluation basée en principe sur les tests courts, longs, examens en combinaison avec d'autres formes d'évaluation (tests, travail en groupe, oraux, applications, rapports, portfolio, etc.)
- Évaluation formative et sommative
- Évaluation d'après la nouvelle échelle de notation
- Feed-back régulier aux parents
- Bulletins basés sur les notes et sur les compétences
- Plan de prise en charge individualisé pour les élèves en difficulté

Accueil des élèves à besoins spécifiques

L'École offrira un régime de soutien aux élèves à besoins spécifiques. La politique en matière de soutien éducatif* dans les Écoles européennes sera appliquée et mise en pratique par une équipe multi-professionnelle (psychologues, éducateurs gradués et éducateurs, enseignants-ressources).

- En ce qui concerne l'enseignement et l'apprentissage, un enseignement différencié sera mis en valeur.
- Les modalités d'accompagnement prennent la forme de soutien général, modéré ou intensif.

- * **2012-05-D-14-fr-9 – Politique en matière de soutien éducatif dans les écoles européennes**
2012-05-D-15-fr-11 – Offre de soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural
2011-07-D-1-fr-1 – Description de profil de l'Assistant(e) SEN

L'École décide des mesures à appliquer avec la direction, les tuteurs de l'élève et le service psychosocial et d'accompagnement scolaires.

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale.

L'École pourra demander l'aide de la Commission d'inclusion scolaire, respectivement de la commission des aménagements raisonnables du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La mission de la commission d'inclusion scolaire est de définir la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire peut saisir la commission médico-psycho-pédagogique nationale. Elle conseille l'école dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission de aménagements raisonnables.

(Voir annexe 1. – Législation (Loi modifiée du 25 juin 2004))

En général, les six étapes suivantes sont à suivre pour décider du niveau de soutien et de sa mise-en-œuvre :

- Observation de l'élève en classe et à l'extérieur de la classe ;
- Compréhension des difficultés ;
- Élaboration d'un plan d'action ;

- Formulation du plan d'action pour une période donnée en concertation avec les parents ;
- Implémentation du plan d'action de la période ;
- Évaluation des mesures mises en œuvre.

Activités péri/parascolaires

- Activités offertes :
 - dans l'établissementoui
 - à l'extérieur de l'établissement.....oui
 - organisées par
 - l'établissement.....oui
 - les parents d'élèves.....oui
 - partenaires externesoui
 - gratuites (si organisé par le lycée)oui
 - payantes (éventuellement si partenaire externe)oui

L'École internationale Edward Steichen accueille les élèves de 7 heures à 19 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui ou d'approfondissement, des mesures de remédiation, des activités culturelles, artisanales, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs. Il est prévu au-delà d'encourager et de soutenir d'autres activités suivant les talents et les intérêts manifestés par les élèves.

Communication avec les parents d'élèves

- Moyens :
 - Bulletins (intermédiaires et semestriels)oui
 - Réunions.....oui
 - Courrieroui
 - Internet.....oui
 - Agenda des élèves.....oui
- Périodicité des réunions.....>2 par semestre
- Types de réunions ou rencontres :
 - Pour chaque classe sera désigné un régent de la classe (professeur principal) qui sera l'interlocuteur privilégié entre les parents et les enseignants.
 - Chaque élève aura un tuteur qui l'accompagne et l'oriente tout au long de l'année scolaire.
 - Les parents seront encouragés à désigner un représentant des parents par classe.
 - Chaque enseignant offrira un créneau hebdomadaire pour des entretiens individuels avec les parents (sur demande des ceux-ci).
 - Réunions de début d'année (régent de la classe, enseignants de la classe).
 - À la fin du 1^{er} semestre, réunion individuelle entre parents et enseignants pour les classes du secondaire.
 - À la fin de chaque semestre/trimestre, les bulletins du primaire et du secondaire sont remis en mains propres aux parents au cours d'un entretien de bilan (entretien sur les compétences transversales au primaire).

Une attention toute particulière sera aussi apportée au « Family Learning ». Le *Family Learning* considère les parents comme partenaires en éducation ; ils sont reconnus et valorisés comme les premiers éducateurs de leur enfant et appuyés pour assumer ce rôle. De ce fait, le partenariat entre les différentes structures éducatives, d'une part, les parents et la famille, d'autre part les structures d'éducation et d'accueil, les écoles, les lycées, la formation des adultes et la société civile représente une base essentielle pour la réussite scolaire des enfants et permet le développement d'une culture d'apprentissage au sein des familles.

Au Lycée Edward Steichen, le *Family Learning* sera intégré dans l'offre de l'éducation et de la formation des adultes afin de permettre aux parents de développer leurs compétences de base, leurs compétences éducatives ainsi que leurs compétences linguistiques.

Liens avec le système des Écoles européennes

Les classes de la maternelle, du primaire et du secondaire fonctionnent selon le système et les principes des écoles européennes. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, l'école offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes, et ceci dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres. Un enseignement multilingue et multiculturel ouvert au public et menant au baccalauréat européen sera dispensé.

L'école est financée entièrement par l'État luxembourgeois. Elle est soumise aussi bien à un contrôle de qualité par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que par le système des écoles européennes.

2. Personnel

a) Encadrement

- Personnel d'encadrement spécifique :
 - Directeur (pour chaque cycle)..... non*
 - Responsable(s) de section(s) linguistiques..... oui

* L'École internationale Edward Steichen fait partie de la même entité administrative que le Lycée Edward Steichen et est placée sous la direction du lycée. La coexistence du Lycée Edward Steichen et de l'École internationale Edward Steichen dans un même établissement permettra de faire profiter un chacun des deux offres scolaires. Des passerelles entre les deux systèmes sont prévues.

Le directeur du Lycée Edward Steichen sera assisté par des directeurs adjoints et des attachés à la direction pour la gestion de l'École internationale Edward Steichen. La direction est responsable de l'implantation et du respect des programmes, de la mise en œuvre des politiques éducatives ainsi que du projet d'établissement et de développement de l'école.

b) Corps enseignant

- Nombre d'enseignants :selon besoins

Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires et des employés de l'État, des chargés d'éducation et des chargés de cours, des stagiaires ainsi que des employés administratifs et techniques.

15 enseignants du secondaire, qui travaillent actuellement dans d'autres établissements scolaires, seront affectés au Lycée Edward Steichen à partir de 2018/2019. Ces enseignants – avec les spécialités Allemand (2), Biologie (1), Education musicale (1), Education physique (2), Français (1), Histoire (1), Instituteur (2), Maître d'enseignement pratique (2 métal et électrotechnique), Mathématiques (1), Mécanique (1), Physique/Chimie (1) – préparent, ensemble avec la direction, le projet pédagogique.

Au-delà, l'École internationale Edward Steichen va recruter 7 enseignants pour 2018/2019 selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux avec les spécialités suivantes : Anglais (1), Biologie (1), Français (1), Informatique (1), Mathématiques (1), Sciences humaines (2). Pour 2019/2020 quatre enseignants supplémentaires seront recrutés dans les spécialités suivantes : Allemand (1), Education artistique (1), Education musicale (1) et Education physique (1).

- Rémunération des enseignants
 - assurée par l'autorité nationale de l'établissementoui
 - assurée par l'établissement lui-même non

- Recrutement des enseignants :

Les enseignants seront recrutés suivant les modalités en vigueur pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire luxembourgeois. Pourront être affectés à l'école des enseignants fonctionnaires et des enseignants employés de l'État. Le législateur a donné la possibilité à l'État luxembourgeois de recruter pour les besoins de l'École internationale Edward Steichen des « native speakers » ne maîtrisant pas simultanément les 3 langues administratives du pays (LU – FR – DE). L'École internationale Edward Steichen pourra ainsi recruter jusqu'à 60 « native speakers » pour l'enseignement européen (maternel, primaire et secondaire).

(Voir annexe 1. – Législation (Fiche financière))

- Évaluation des enseignantsoui
 - par le directeuroui
 - par les inspecteurs nationaux de la discipline non
 - par les inspecteurs des Écoles européennesoui
 - périodicité tous les 3 ans

- Formation continue des enseignants

L'école veillera à ce que les enseignants mettent en pratique les développements pédagogiques le plus récents tant sur le plan du contenu que de la méthodologie. Le perfectionnement professionnel constitue une priorité pour l'ensemble du personnel.

Le cadre de formation professionnelle prévoit :

- Des formations continues centralisées et décentralisées à l'échelle du système des EE ;
- Des formations continues locales dans le contexte de l'autonomie des écoles ;
- Des formations individuelles d'une part à l'initiative de l'enseignant ou d'autre part sollicitée par l'école.

Dans le contexte des formations individuelles, les enseignants profitent de l'offre de formation proposée par l'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN).

La participation à ces formations est gratuite. L'offre de formations continues peut être consultée sur le site web www.ifen.lu (catalogue thématique – types de formations).

Les formations s'adressent à tout personnel enseignant ou psycho-socio-éducatif, aux membres des équipes de direction ainsi qu'aux conseillers pédagogiques. Chaque enseignant devra participer à 16 heures de formation minimum par an.

3. Bâtiments et équipements

a) Matériel didactique et équipements

Livres et manuels scolaires*, ordinateurs, médiathèques, livres de bibliothèque/ouvrages de référence, matériel d'expérimentation scientifique, ...

L'équipe pédagogique du LESC va s'aligner au maximum sur les ouvrages et manuels scolaires utilisés dans les Écoles européennes (**Voir annexe 4. – Ouvrages et manuels scolaires**). Au primaire *Intermath* sera utilisé.

Pour une description détaillée, avec la prière de se référer à l'**annexe 5. - Infrastructures**.

L'objectif de notre type d'apprentissage est de renforcer la capacité dans des domaines qui contribuent à former une société préparée aux défis du 21^e siècle.

Pour le Lycée Edward Steichen, l'acquisition des compétences essentielles pour l'apprentissage au 21^e siècle constitue le fondement de son projet pédagogique, de sa méthodologie et de la vie quotidienne au lycée. Le Lycée Edward Steichen prépare ses élèves à la réussite du 21^e siècle en se focalisant transversalement sur la créativité, l'innovation, l'entrepreneuriat, la collaboration, la communication, le caractère, la pensée critique, la résolution de problème, la culture et la citoyenneté éthiques, la littératie informatique, numérique et médiatique.

Pour une description détaillée, avec la prière de se référer à l'**annexe 6 - Vision et missions**.

b) Bâtiments

Pour la rentrée 2018/2019, la première phase de construction du Lycée Edward Steichen sera achevée.

Le Lycée/École Edward Steichen accueillera à terme quelques 2.000 élèves.

Les structures suivantes sont localisées sur le site de l'École.

- Locaux dédiés uniquement à l'enseignement européen non
- Locaux disponibles en 2018/2019 :
 - nombre de salles (secondaire) 26
 - bibliothèque (centre de documentation et d'information) 1
 - gymnases 3
 - salle informatique (24 postes) 1
 - salle d'art 1
 - salle de musique 1
 - laboratoire (biologie – chimie) 1
 - salles sciences (biologie – chimie – physique) 4
 - makerspace 1
 - piscine 1
 - atelier médias 1
 - ateliers polyvalents 2
 - atelier cuisine 1
 - salle polyvalente (fêtes, théâtre...) 1

- salles de préparation pour élèves2
- restaurant scolaire1
- cafétéria1

Pour la rentrée 2022/2023, la deuxième phase de construction du Lycée Edward Steichen prévoit les locaux suivants :

- nombre de salles (secondaire)30
- salle de fitness/musculation.....1
- salles informatique7
- salles CAD/dessin technique2
- salle d'art.....1
- salle de musique.....1
- laboratoire (biologie – chimie).....1
- salles sciences (biologie – chimie – physique)4
- ateliers cuisine.....2
- ateliers métiers de la construction.....2
- atelier électrotechnique.....1
- atelier informatique1
- laboratoire électrotechnique1
- laboratoire télécommunication et réseau1

Au-delà, des pourparlers sont en cours avec les autorités communales afin de mettre en place par-après l'enseignement *early education* et primaire.

L'implantation d'un internat à proximité du site de l'École est en cours d'analyse.

4. Financement de l'enseignement européen

- Par l'organisme de tutelle
 - public oui
- Fonds propres de l'établissement oui
- Parents d'élèves
 - frais de scolarité non
 - autres charges oui
 - restaurant scolaire
 - iPad
 - livres scolaires
 - voyages
 - sorties scolaires (tickets d'entrée, transport...)
 - contribution volontaire oui
- Commission européenne non
- Agence ou institution européenne non
- Institution internationale non

- Répartition de charges :

Une dotation de l'État inscrite au budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sera versée à l'Ecole, conformément à la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2016. Dans la « Lettre-circulaire aux lycées et lycées techniques » (**voir annexe 2. – Budget**) du 19 novembre 2015, la dotation pour le Lycée Edward Steichen est fixée à 566.914 euros pour l'année budgétaire 2018.

II. Critères et règles de l'enseignement européen

1. Raison de la mise en place d'un enseignement européen

- Existence d'une institution ou d'une agence européenne non
- Existence d'un organisme international..... non
- Autres raisons :

Dans le but d'élargir, de diversifier et de flexibiliser l'offre scolaire publique en organisant des classes internationales, il est projeté de mettre en place une école européenne à Clervaux, et ceci parallèlement à l'offre scolaire traditionnelle. La mise en place d'une école européenne dans le nord du pays entend ainsi donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il est de la responsabilité de l'État de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée au domicile. La multiplication des parcours de formation (notamment au niveau des langues) et des certifications sont quelques réponses aux défis posés par l'évolution des caractéristiques des élèves scolarisés.

Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui résident au pays, l'offre de la nouvelle école européenne ciblera aussi les habitants de la région, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

(Voir annexe 1. – *Législation (Exposé des motifs)*)

2. Les critères et règles critiques

a) Langues

- Nombre de sections linguistiques 2
- Langues des sections linguistiques
 - Germanophone (DE)
 - Francophone (FR)
- Section en langues véhiculaires : FR, EN, DE.....oui
 - En quelle langues : DE – FR
- Section dans une des trois langues officielles du pays.....oui
 - En quelle langues : DE – FR
- Cours spécifiques de la langue de la section pour les élèves dont la langue maternelle est différente de la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits.....oui
- Enseignement de leur langue maternelle aux élèves dont la langue maternelle est différente de la langue de la section dans laquelle ils sont inscritsoui
 - par un professeuroui
 - par le recours à l'enseignement à distanceoui (si besoin)
 - en coopération avec les Ecoles européennesoui (si besoin)
 - en coopération avec d'autres établissements scolaires ou ambassadesoui (si besoin)
- Offre des langues véhiculaires en L II :oui

Comme la volonté de mettre en place une offre européenne essaie de répondre à l'hétérogénéité de la population des élèves et, en particulier, d'offrir aux élèves risquant l'échec dans le système scolaire luxembourgeois à cause des difficultés en français ou en allemand, l'École internationale Edward Steichen recommande l'apprentissage de l'anglais comme L II. Selon la demande, il est

bien sûr envisageable d'offrir le français ou l'allemand comme L II, surtout après l'achèvement de la deuxième phase de construction du lycée.

- Disciplines enseignées en L II (S1-S5) oui
 - histoire et géographie oui
 - ICT..... oui
 - Economie..... oui
 - ces disciplines
 - représentent un horaire au moins équivalent à celui de l'histoire et de la géographie oui
 - appellent une communication riche dans la langue concernée oui
- Au-delà de S5, l'histoire et la géographie enseignées en L II oui
- Offre d'enseignement d'une langue L III à partir de S1 oui
- Offre d'enseignement d'une langue L III avant S1 non

b) Enseignements

- Enseignement européen (S1-S5) oui
 - Enseignement suivant les programmes des Écoles européennes pour le cycle primaire oui
 - Enseignement suivant les programmes des Écoles européennes pour le cycle secondaire (S1-S5)..... oui
 - Enseignement suivant les programmes nationaux (**luxembourgeois / vie et société**) oui
- Enseignement européen dans les classe S6 et S7 oui
 - Enseignement organisé en coopération avec une école européenne de plein exercice oui
 - Enseignement suivant exactement les programmes des Écoles européennes oui
 - Préparation au Baccalauréat européen oui
 - Options d'orientation vers une carrière ou des études universitaires organisées dans les classes S6 et S7 (p.ex. : langues, sciences exactes, sciences humaines, etc.) oui

c) Enseignants

- Qualifications
 - Les enseignants sont des locuteurs natifs de la langue dans laquelle ils enseignent oui
 - Les enseignants sont titulaires des titres nécessaires pour enseigner la discipline considérée dans le ou les pays (cas d'une langue parlée dans plusieurs pays) dans la langue duquel ou desquels ils enseignent oui
- Recrutement des enseignants
 - Le recrutement des enseignants est organisé en coopération avec les autorités pédagogiques du pays où ils ont qualité pour exercer oui

3. Les règles propres aux Écoles européennes sans caractère critique pour l'agrément

- Possibilité d'accueillir des élèves à besoins spécifiques (SEN) oui

- Organisation prévue d'une aide aux apprentissages (Learning support)oui
- Organisation de cours de religion et/ou de moralenon

L'enseignement du cours *vie et société* comprend des éléments des différentes religions, des questions de philosophie et d'éthique.

L'enseignement *vie et société* est une spécificité luxembourgeoise.

III. Annexes

1. Législation

Loi du 22 février 2013 relative à la construction d'un lycée à Clervaux

Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

Règlement grand-ducal du 20 juin 2016 portant dénomination du lycée à Clervaux

Loi du 23 décembre 2016 modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

Règlement grand-ducal du 20 juin 2016 portant dénomination du lycée à Clervaux

Avant-projet de loi portant [...] modification [...] de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux (Extrait : Exposé des motifs – Texte coordonné LESC – Fiche financière)

Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

2. Budget

Lettre-circulaire aux établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général – Dotation 2018 (Lycée Edward Steichen)

3. Offre scolaire et répartition des élèves

4. ~~Ouvrages et manuels scolaires~~

5. Infrastructures

6. Vision et missions

7. Dossier de presse – L'enseignement européen, partie intégrante de l'offre scolaire publique

Opinion du Comité pédagogique mixte

Le Comité pédagogique mixte a exprimé une opinion favorable concernant le dossier de conformité de l'école Edward Steichen Clervaux, en réponse à un besoin croissant et permanent pour une éducation multilingue au Luxembourg.

Cependant, le dossier pour les années S6-S7 sera soumis séparément en temps voulu, un calendrier pour le démarrage des différents niveaux sera ajouté et la liste des ouvrages et manuels scolaires sera enlevé. Avec ces modifications, le Comité pédagogique mixte recommande que le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité en tant que la deuxième étape de la procédure d'agrément, suite à quoi un audit pourrait être organisé.

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40

6 mars 2013

Sommaire

Loi du 22 février 2013 relative à la construction d'un lycée à Clervaux page 578

Loi du 1^{er} mars 2013 portant modification

- 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours 578**

Loi du 22 février 2013 relative à la construction d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un lycée à Clervaux.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 75.450.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 707,11 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2011. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 22 février 2013.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6488; ses. ord. 2012-2013.

Loi du 1^{er} mars 2013 portant modification

1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;

2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I^{er}. A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit:

«e) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;».

Art. II. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est modifiée comme suit:

(1) A l'alinéa 1^{er} de l'article 5, il est ajouté deux tirets libellés comme suit:

«– le groupe de support logistique;

– le groupe ravitaillement;».

(2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 16.** Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial:

- les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, les chefs de corps et chefs de corps adjoints, l'inspecteur général, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints de la division d'incendie et de sauvetage dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

21 juin 2013

Sommaire

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat . . .	page 1478
Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux	1478
Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles et usines de Colmar-Berg et la décharge pour matériaux inertes au lieu-dit «Roost»	1479
Règlements communaux – RECTIFICATIF	1480

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.»

Art. II. Au Chapitre V.– Les droits et devoirs de l'avocat un article 31-1 est introduit libellé comme suit:

«Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6550; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;

3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'État de la carrière D;
11. 1 employé de l'État de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6522, sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles et usines de Colmar-Berg et la décharge pour matériaux inertes au lieu-dit «Roost».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur la route pour véhicules automoteurs B7 et sur l'autoroute A7, en direction de Luxembourg, à la hauteur de l'échangeur de Schieren (P.K. 25,300), les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées «um Roost» et «Jean Piret»; l'«Agrar-Center»; les usines «Goodyear» ou la décharge pour matériaux inertes dénommée «RECYFE» doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t et portant le symbole de la zone industrielle suivi des inscriptions «Roost»; «Piret»; «Agrar-Center»; «Goodyear» et le symbole de la décharge pour matériaux inertes portant l'inscription «RECYFE».

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.
Henri

Règlement grand-ducal du 20 juin 2016 portant dénomination du lycée à Clervaux.



Acte de base non modifié

Type : règlement grand-ducal

Signature : 20/06/2016

Publication : 07/07/2016

[Prise d'effet : 11/07/2016](#)

Mémorial : A120

Auteur : [Éducation nationale](#)Sujets principaux : [lycée](#)Sujets secondaires : [dénomination](#)Permalink ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2016/06/20/n1/jo>

Adapter la taille du texte :

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du [10 mai 1968](#) portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), et notamment son article 44;Vu la loi modifiée du [25 juin 2004](#) portant organisation des lycées et lycées techniques;Vu la loi du [13 juin 2013](#) portant création d'un lycée à Clervaux;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le lycée à Clervaux, créé par la loi du 13 juin 2013, porte la dénomination de «Lycée Edward Steichen».

Art. 2.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MeischPalais de Luxembourg, le 20 juin 2016.
Henri

Relations

Mémorial (1)

Mémorial A n° 120 de 2016

Projet (1)

Projet de règlement grand-ducal portant dénomination du lycée à Clervaux

Règlement d'exécution de (3)

Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.
(Mémorial A n° 102 de 2013)Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.
(Mémorial A n° 126 de 2004)Loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement. (Titre VI: De l'enseignement secondaire).
(Mémorial A n° 23 de 1968)

Loi du 23 décembre 2016 modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 novembre 2016 et celle du Conseil d'État du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;».

2. Il est complété par les points 3 et 4 suivants:

«3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;

4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.»

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 3. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude Meisch

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.

Henri

EXPOSE DES MOTIFS

Pour répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'Éducation nationale s'attache depuis des années à élargir, diversifier et flexibiliser son offre scolaire. À côté du système luxembourgeois régulier, l'offre internationale, est élargie au fur et à mesure des besoins constatés. Dans le but d'agrandir et de diversifier l'offre scolaire publique par un enseignement multiculturel, multilingue et européen, il est dès lors prévu de mettre en place trois nouvelles écoles européennes agréées :

- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC) ;
- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster (LLJ) ;
- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains.

Toutes ces écoles fonctionneront parallèlement aux offres scolaires traditionnelles (voir chapitre *Offres scolaires traditionnelles*).

Un objectif prioritaire de l'État est de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison, pour favoriser le maintien de la cohésion sociale ainsi que de la prévention de l'échec et du décrochage. La multiplication des parcours de formation et des certifications sont des réponses aux défis posés par l'évolution des caractéristiques des élèves scolarisés

Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui résident au pays, l'offre des trois écoles européennes est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays.

Les écoles européennes cibleront aussi les habitants des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

Evolution de la population scolaire

Entre les années scolaires 2007/08 et 2016/17, le total des élèves de l'enseignement secondaire est passé de 36.915 à 45.105, ce qui correspond à une augmentation de 8.190 élèves.

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	36.915	37.777	38.827	39.476	40.175	40.420	40.623	44.868	44.919	45.105

Les causes principales de l'accroissement de la population scolaire sont l'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves.

Population scolaire ciblée

La proportion des nationalités (luxembourgeoise et autres) ainsi que la première langue parlée au domicile de l'élève sont deux particularités de l'enseignement luxembourgeois.

Nationalités dans l'enseignement fondamental luxembourgeois en 2015/16: ¹

NATIONALITÉ	ORDRE D'ENSEIGNEMENT				%
	CYCLE 1 – PRÉCOCE	CYCLE 1 PRÉSCOLAIRE	CYCLE 2 - 4	TOTAL	
luxembourgeoise	2389	5987	17545	25921	54,3 %
portugaise	707	2450	7900	11057	23,1 %
française	304	669	1608	2581	5,4 %
ex-yougoslave	144	356	1249	1749	3,7 %
belge	110	222	642	974	2,0 %
italienne	76	187	495	758	1,6 %
allemande	59	165	458	682	1,4 %
autres	394	991	2659	4044	8,5 %
Total	4183	11027	32556	47766	100,0 %
Total élèves étrangers	1794	5040	15011	21845	
% élèves étrangers	42,9 %	45,7 %	46,1 %	45,7 %	
% élèves luxembourgeois	57,1 %	54,3 %	53,9 %	54,3 %	

Au cycle 1 - précoce, les proportions d'élèves luxembourgeois et étrangers s'élèvent respectivement à 57,1 % et à 42,9 % en 2015/16. Au cycle 1 - préscolaire, cette répartition est de 54,3 % respectivement de 45,7 %. Pour les cycles 2 - 4, les élèves luxembourgeois représentent 53,9 % et les élèves de nationalité étrangère constituent 46,1 % de la population scolaire.

¹ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Évolution du rapport entre élèves luxembourgeois et élèves étrangers dans l'enseignement fondamental luxembourgeois: ²

	Nationalité	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	2237	2249	2377	2288	2413	2263	2389
	autre nationalité	1868	1712	1881	1853	1870	1782	1794
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	5018	5266	5483	5653	5673	5859	5987
	autre nationalité	5008	4929	4951	5087	5075	5089	5040
Cycle 2-4	luxembourgeois	17427	16808	16342	15976	15854	15947	17545
	autre nationalité	14885	15288	15927	15999	16040	16205	15011
Total	luxembourgeois	24682	24323	24202	23917	23940	24069	25921
	autre nationalité	21761	21929	22759	22939	22985	23076	21845
Total		46443	46252	46961	46856	46925	47145	47766

Cycle 1 précoce	luxembourgeois	54,5 %	56,8 %	55,8 %	55,3 %	56,3 %	55,9 %	57,1 %
	autre nationalité	45,5 %	43,2 %	44,2 %	44,7 %	43,7 %	44,1 %	42,9 %
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	50,0 %	51,7 %	52,5 %	52,6 %	52,8 %	53,5 %	54,3 %
	autre nationalité	50,0 %	48,3 %	47,5 %	47,4 %	47,2 %	46,5 %	45,7 %
Cycle 2-4	luxembourgeois	53,9 %	52,4 %	50,6 %	50,0 %	49,7 %	49,6 %	53,9 %
	autre nationalité	46,1 %	47,6 %	49,4 %	50,0 %	50,3 %	50,4 %	46,1 %
Total	luxembourgeois	53,1 %	52,6 %	51,5 %	51,0 %	51,0 %	51,1 %	54,3 %
	autre nationalité	46,9 %	47,4 %	48,5 %	49,0 %	49,0 %	48,9 %	45,7 %
Total		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

² Les chiffres clé de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs 2015/2016

Évolution de la première langue parlée au domicile des élèves de l'enseignement fondamental luxembourgeois: ³

	Première langue	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	1692	1627	1661	1538	1674	1594	1645
	autres langues	2413	2334	2597	2603	2609	2451	2538
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	4095	3945	3899	3876	3769	3864	3939
	autres langues	5931	6250	6535	6864	6979	7084	7088
Cycle 2-4	luxembourgeois	15484	14691	13947	13223	12703	12273	11874
	autres langues	16828	17405	18322	18752	19191	19879	20682
Total	luxembourgeois	21271	20263	19507	18637	18146	17731	17458
	autres langues	25172	25989	27454	28219	28779	29414	30308
Total		46443	46252	46961	46856	46925	47145	47766
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	41,2 %	41,1 %	39,0 %	37,1 %	39,1 %	39,4 %	39,3 %
	autres langues	58,8 %	58,9 %	61,0 %	62,9 %	60,9 %	60,6 %	60,7 %
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	40,8 %	38,7 %	37,4 %	36,1 %	35,1 %	35,3 %	35,7 %
	autres langues	59,2 %	61,3 %	62,6 %	63,9 %	64,9 %	64,7 %	64,3 %
Cycle 2-4	luxembourgeois	47,9 %	45,8 %	43,2 %	41,4 %	39,8 %	38,2 %	36,5 %
	autres langues	52,1 %	54,2 %	56,8 %	58,6 %	60,2 %	61,8 %	63,5 %
Total	luxembourgeois	45,8 %	43,8 %	41,5 %	39,8 %	38,7 %	37,6 %	36,5 %
	autres langues	54,2 %	56,2 %	58,5 %	60,2 %	61,3 %	62,4 %	63,5 %
Total		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

³ Les chiffres clé de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs 2015/2016

En 2015/16, le pourcentage d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 %, contre 54,2 % en 2009/10.

En même temps, le nombre d'élèves des différentes offres internationales d'enseignement secondaire a connu un essor sans précédent :

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	3472	3667	4285	4588	4992	5370	5752	6105	6337	6868
	9,41%	9,71%	11,04%	11,62%	12,43%	13,29%	14,16%	13,61%	14,11%	15,27%

On constate que l'augmentation du nombre des élèves a été absorbée en grande partie par les offres internationales.

Le tableau ci-dessus documente certaines tendances :

- La société luxembourgeoise s'internationalise de plus en plus.
- Si le nombre global des élèves en maternelle et au primaire augmente, le nombre des élèves inscrits dans l'enseignement national reste à peu près constant. En revanche, la demande pour les offres internationales va croissante.

Au niveau du secondaire, la situation est analogue :

	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
<i>Total enseignement secondaire luxembourgeois</i>	39585	39830	39653	39582	39314
<i>Enseignement secondaire classique ESC Inférieur et supérieur</i>	12958	12832	12501	120574 ⁴	120225 ⁵
<i>Dont étrangers</i>	20,0%	21,3%	21,6%	21,8%	20,7%
<i>Enseignement secondaire général ESG classes inférieures et régime technique</i>	19049	19555	19753	20017	19856
<i>Dont étrangers</i>	44,2%	45,3%	45,7	46,1%	48,2%
<i>1e langue parlée à domicile</i>					
<i>Luxembourgeois</i>	54,4%	52,6%	50,6%	48,6%	47,4%
<i>Autre</i>	45,6%	47,4%	49,4%	51,4%	52,6%

⁴ Le chiffre ne comprend pas les 618 élèves inscrits en 2015/2016 dans les programmes internationaux proposés dans les lycées luxembourgeois.

⁵ Le chiffre ne comprend pas les 623 élèves inscrits en 2015/2016 dans les programmes internationaux proposés dans les lycées luxembourgeois.

Le tableau du secondaire documente les mêmes tendances que le tableau du primaire, mais il y en a d'autres qu'il faudra prendre en compte :

- la population des élèves dans l'enseignement secondaire classique est en retrait progressif ;
- la population des élèves dans l'enseignement secondaire général est en progression ;
- le pourcentage des élèves étrangers dans l'enseignement luxembourgeois est en progression, mais il progresse plus fortement dans l'ESG que dans l'ESC ;
- du constat ci-dessus résulte que la disproportion déjà flagrante du pourcentage des élèves étrangers entre l'ESC et l'ESG s'accroît continuellement ;
- le pourcentage des élèves qui parlent comme première langue à domicile une autre langue que le luxembourgeois est en progression nette et constante.

Population scolaire dans le pôle Nord et au sein de la zone de proximité du LESC

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile pour les élèves de l'enseignement fondamental dans le pôle Nord en 2015/16: ⁶

<i>Première langue parlée au domicile</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	
luxembourgeois	4283	45,1 %
portugais	2834	54,9 %
autre	892	
français	770	
serbe	188	
allemand	145	
bosnien	138	
albanais	69	
yougoslave	58	
néerlandais	50	
monténégrin	49	
kosovar	11	
croate	8	
flamand	4	
Total	9499	100,0 %

⁶ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - Service des Statistiques et Analyses

54,9 % des élèves du pôle d'enseignement Nord inscrits au fondamental ne parlent pas le luxembourgeois au domicile. Plus de 4000 élèves du pôle d'enseignement Nord proviennent d'un pays où l'allemand ou le français (LI, LII ou LIII) et l'anglais (LII ou LIII) sont enseignés dans l'enseignement secondaire.

Répartition par commune et par ordre d'enseignement au sein de la zone de proximité du LESC: ⁷

COMMUNES ET SYNDICATS	CYCLE 1 PRÉCOCE		CYCLE 1 PRÉSCOLAIRE		CYCLE 2 – 4		TOTAL		ÉCOLES
	ÉLÈVES	GROUPES	ÉLÈVES	CLASSES	ÉLÈVES	CLASSES	ÉLÈVES	CLASSES	
<i>Écoles fondamentales communales par communes et syndicats</i>									
Clervaux	48	2	109	6	312	18	469	26	1
Syndicat SCHOULKAUZ	19	1	57	3	156	10	232	14	1
Syndicat SISPOLO	49	3	115	6	353	10	517	19	1
Troisvierges	37	2	76	6	242	18	355	26	1
Weiswampach	18	1	30	2	75	6	123	9	1
Wincrange	38	2	89	3	262	9	389	14	1
Total	209	11	476	26	1400	71	2085	108	6
<i>Autres communes cibles</i>									
Bourscheid	14	1	40	2	99	6	153	9	1
Goesdorf	15	1	32	2	100	6	147	9	1
Tandel	24	1	51	4	158	12	233	17	1
Vianden	9	2	46	1	113	10	168	13	1
Wiltz	48	2	158	11	423	29	629	42	3
Total	110	7	327	20	893	63	1330	90	7

Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune: ⁸

Écoles fondamentales	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves étrangers	Élèves étrangers %
Troisvierges	355	168	47,32 %
Weiswampach	123	54	43,90 %
Clervaux	469	184	39,23 %
SCHOULKAUZ	232	64	27,59 %
SISPOLO	517	123	23,79 %

⁷ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

⁸ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Wintrange	389	85	21,85 %
Wiltz	629	388	61,69 %
Vianden	168	96	57,14 %
Bourscheid	153	52	33,99 %
Tandel	233	78	33,48 %
Goesdorf	147	27	18,37 %

Population scolaire au sein de la zone de proximité du LLJ

Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune: ⁹

<i>Écoles fondamentales</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Élèves étrangers %</i>
Larochette	246	145	58,94 %
Lintgen	213	118	55,40 %
Walferdange	574	274	47,74 %
Mersch	853	394	46,19 %
Schuttrange	318	142	44,65 %
Sandweiler	263	111	42,21 %
Niederanven	402	163	40,55 %
Steinsel	401	155	38,65 %
Junglinster	676	226	33,43 %
Lorentzweiler	267	87	32,58 %
Betzdorf	437	141	32,27 %
Fischbach	153	48	31,37 %

Population scolaire dans le pôle Sud-Est et au sein de la zone de proximité du futur établissement scolaire à Mondorf-les-Bains

La zone attenante à la future école de Mondorf-les-Bains comprend les communes de Bous, Contern, Dalheim, Frisange, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Weiler-la-Tour. Concernant ces communes, le nombre d'élèves du secondaire luxembourgeois a évolué comme suit :

<i>Année scolaire</i>	<i>2007/0 8</i>	<i>2008/0 9</i>	<i>2009/1 0</i>	<i>2010/1 1</i>	<i>2011/1 2</i>	<i>2012/1 3</i>	<i>2013/1 4</i>	<i>2014/1 5</i>	<i>2015/1 6</i>	<i>2016/1 7</i>
<i>Nombr e d'élève s</i>	2153	2235	2287	2262	2327	2295	2326	2273	2273	2202

⁹ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile de la population scolaire des communes énoncées ci-dessus pour l'année 2016/17 :

Langue parlée	Luxembourgeois	Portugais	Français	Anglais	Italienne	Allemand	Ex-yougoslave	Autres	Total
Bous	77	21	11	2	1	4		6	122
Contern	160	28	21	10		6	6	10	241
Dalheim	83	36	15	1	2	1	7	7	152
Frisange	179	52	37	1	8	3	5	15	300
Lenningen	139	12	6	3	3	3	6	9	181
Mondorf-les-Bains	127	92	46	4	7	2	1	15	294
Remich	93	70	12	2		3	16	23	219
Schengen	218	56	24		5	4	4	18	329
Stadtbredimus	63	34	8	1	1	3	1	4	115
Waldbredimus	40	8	8	4	3	3	4	5	75
Weiler-la-Tour	123	16	18	1	5	3	4	4	174
Total	1302	425	206	29	35	35	54	116	2202

L'implantation et la construction d'un lycée à Mondorf-les-Bains se fondent sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel „lycées“. Le plan a retenu que le sous-pôle Centre-Sud qui couvre les communes entre Luxembourg et Schengen constitue une zone caractérisée par une offre scolaire certaine, mais dont les capacités se situent avant tout sur le terrain de la commune de Luxembourg. En revanche, la partie sud-est, notamment les communes de Frisange, Weiler-la-Tour, Contern, Lenningen, Dalheim, Waldbredimus, Stadtbredimus, Mondorf-les-Bains, Bous, Remich et Schengen, est caractérisée par un vide scolaire relatif, voire absolu. En effet, il n'y a aucun lycée implanté sur le territoire de ces communes.

Ce vide scolaire n'a que partiellement été pallié par l'ouverture du Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Gymnasium à Perl étant donné que la plupart des élèves se voient toujours confrontés à un trajet supérieur à 30 minutes à l'aller et au retour pour tous les autres lycées existants.

L'implantation d'un lycée à Mondorf-les-Bains répond à plusieurs objectifs du plan sectoriel:

- création de capacités scolaires suffisantes à moyen et long terme
- décentralisation de l'offre scolaire

- réduction des distances pour les élèves, en particulier pour ceux des classes inférieures
- régionalisation de l'armature scolaire
- optimisation des tailles des établissements scolaires
- renforcement des centres de développement et d'attraction (CDA)
- développement du tissu urbain des régions
- réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le lycée à Mondorf-les-Bains sera encore doté d'un internat et répondra ainsi à deux types de besoins. Le premier est lié à l'éloignement, voire aux difficultés de transports afin d'accéder à une formation spécifique ; le second est lié à des conditions d'apprentissage compliquées par la situation familiale (activité professionnelle des parents, circonstances familiales difficiles pour le jeune...). Ainsi, il s'agit à la fois d'offrir à des jeunes un cadre de travail plus propice que leur environnement familial et social mais aussi de permettre à tous les jeunes d'accéder à une offre de formation diversifiée. En tenant compte de la capacité d'accueil optimale des infrastructures, il est prévu un internat pour 100 élèves, sachant que la demande pour ce type d'infrastructure augmente dans la société actuelle.

Population scolaire et besoins futurs d'une offre scolaire anglophone

En ce qui concerne le besoin d'offres scolaires anglophones (fondamental et secondaire) au Luxembourg, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a publié les résultats de deux enquêtes¹⁰, réalisées respectivement en 2013 et 2015 avec la collaboration de plusieurs chambres de commerce (Chambre de Commerce Luxembourg, British Chamber of Commerce, Indian Business Chamber of Commerce, Ireland-Luxembourg Chamber of Commerce et American Chamber of Commerce).

Au total, les départements de ressources humaines de quelque 300 entreprises nationales et internationales établies au Luxembourg ainsi que 5.800 salariés ont été invités à remplir un questionnaire en ligne.

Les réponses des entreprises et des salariés sont concordantes : elles mettent en évidence un besoin urgent d'élargir l'offre de classes anglophones à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire.

Les principaux constats se résument comme suit :

- Chaque année, plus ou moins 1.500 employés avec quelque 2.520 enfants sont relocalisés au Luxembourg par des entreprises, dont deux tiers initialement pour des périodes de travail à court terme.

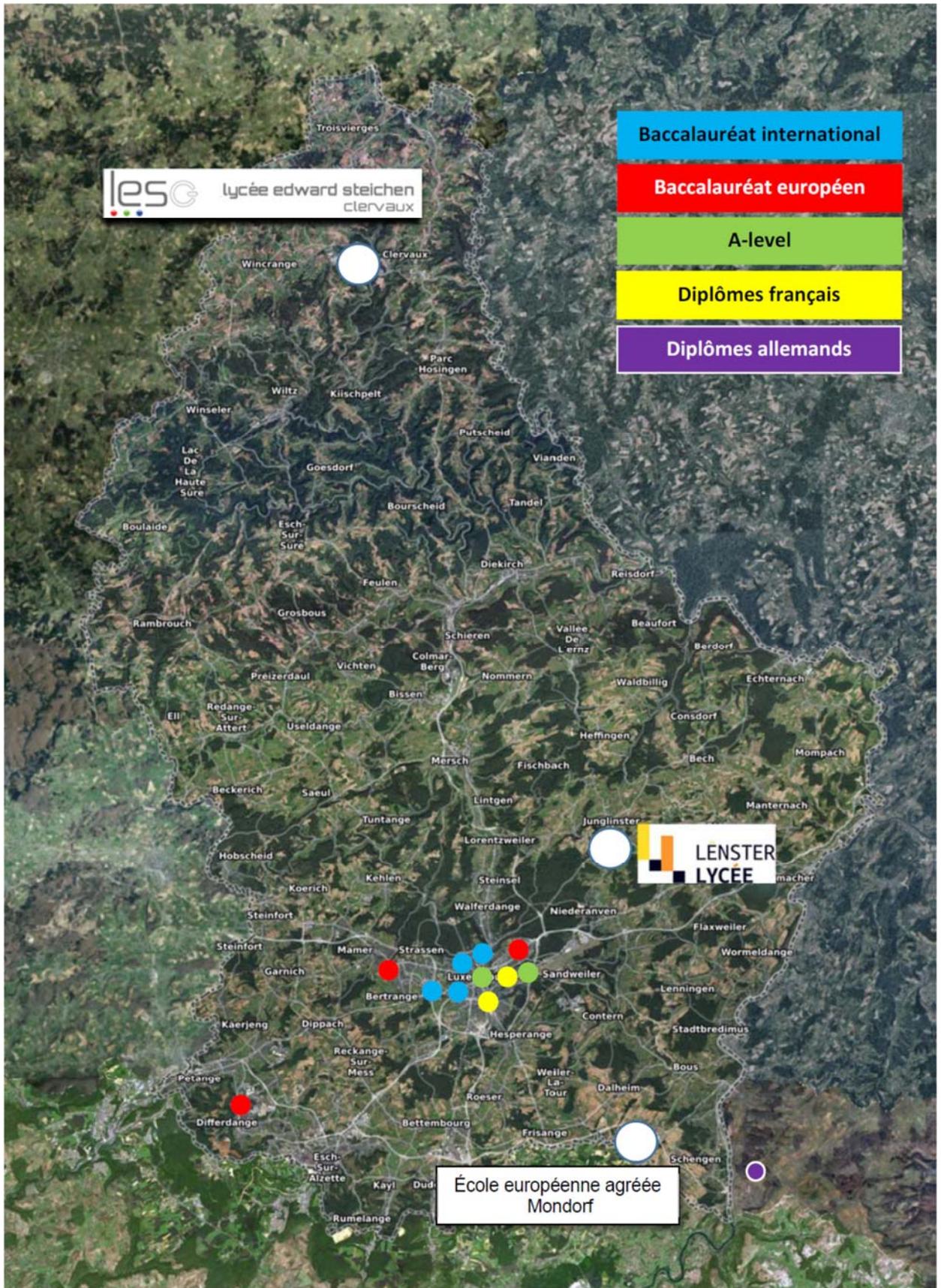
¹⁰ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/offres-scolaires/english-schooling/en.pdf>

- 27% des salariés qui ont participé à l'enquête ont choisi le système d'enseignement public luxembourgeois pour leurs enfants.
- 26% des parents ont exprimé le besoin d'une offre scolaire anglophone à l'enseignement fondamental ; 18% ont relevé le besoin d'une offre scolaire anglophone au secondaire.
- 76% conviennent que l'aspect financier a un impact sur leur décision de scolarisation.
- 60% pensent que la scolarité est un facteur qui peut empêcher une famille de s'installer au Luxembourg. 87% estiment que la langue est la plus grande difficulté dans le système luxembourgeois.
- 51% estiment que la langue d'enseignement est un des facteurs-clés dans le choix d'une école.
- 33% sont à la recherche d'une offre scolaire multilingue.

L'ensemble de l'offre scolaire internationale et européenne est concentré à Luxembourg-ville ou dans ses environs (pôles Centre et Sud). Aucune offre scolaire pour enfants étrangers n'est proposée au-delà de la capitale comme par exemple dans le pôle Nord, le pôle Centre-Est ou le pôle Sud-Est et ceci malgré la situation linguistique de la population dans ces pôles.

La décision d'une entreprise ou d'un investisseur étranger de s'établir au Luxembourg est largement influencée par la présence d'une offre scolaire de haute qualité.

Les entreprises et institutions suivantes vont s'installer ou étendre leur service au Grand-Duché de Luxembourg d'ici la fin de l'année : Amazon, SES, Lombard International Trust, Nordea Bank et Nordea Investment Funds, Ferrero, ESM, Northern Trust, Husky, Paypal, LIST, FNR, The Carlyle Group, etc. Le besoin urgent d'accroître la capacité des écoles internationales est considéré comme un sérieux problème pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée.



Structure et offre scolaire

Les trois écoles en question fonctionneront selon les principes d'une école européenne agréée. Liées au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elles offriront un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes, et ceci dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres. La formation mènera au Baccalauréat européen (enseignement secondaire européen).

Le diplôme du Baccalauréat européen est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission dans l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays. Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leur pays des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires et ils peuvent notamment, au même titre que les nationaux du pays aux qualifications équivalentes, solliciter leur admission dans toute université ou tout établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne.

L'école européenne à Clervaux sera intégrée au sein du Lycée Edward Steichen et portera la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux ». L'école européenne à Junglinster sera intégrée au sein du Lënster Lycée et portera la dénomination « École internationale Junglinster ». L'école européenne à Mondorf-les-Bains sera intégrée au sein du Lycée à Mondorf-les-Bains et portera la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains ». Il s'agira d'écoles publiques sans frais d'inscription, au même titre que les autres écoles publiques. Elles font partie de la même entité administrative que les lycées actuels et sont placées sous la direction de ces lycées. La coexistence des lycées et des écoles internationales dans un même établissement permettra de faire profiter chacun des deux offres scolaires. Des passerelles entre les deux systèmes sont prévues.

Les écoles internationales pourront recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la *Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II*. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui y assume le rôle de chef de délégation. La plupart des modifications y sont adoptées à l'unanimité des voix. En ce qui concerne le fonctionnement de l'École, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline, des attributions des différents organes de l'École qui fonctionneront donc suivant les mêmes modalités que les autres écoles publiques luxembourgeoises.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du département de l'Éducation nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'offre scolaire des écoles comportera, selon les besoins et infrastructures:

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Dans un premier temps, l'École internationale Edward Steichen - Clervaux proposera deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. L'École internationale à Junglinster proposera deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. L'École internationale à Mondorf-les-Bains proposera trois sections linguistiques, anglophone, francophone et germanophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront une première langue étrangère parmi l'allemand, l'anglais ou le français. Ainsi, les écoles permettront à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école. L'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera proposé aux élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire. Pour les élèves lusophones, la langue portugaise peut être offerte en tant que langue III. Les élèves sans section linguistique propre peuvent suivre des cours de langue maternelle et bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée scolaire 2018/2019.

Concrètement, il est prévu que l'École internationale Edward Steichen - Clervaux démarre en septembre 2018 avec une classe francophone et une classe germanophone de la première année (S1) de l'école secondaire. L'École internationale à Junglinster démarre avec deux classes anglophones et deux classes germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire ainsi qu'une classe anglophone et une classe germanophone de la première année (P1) de l'école primaire. L'École internationale à Mondorf-les-Bains démarre avec une classe francophone, une classe anglophone et deux classes germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire ainsi qu'une classe francophone, une classe anglophone et une classe germanophone de la première année (P1) de l'école primaire.

L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

À terme, l'École à Clervaux accueillera quelque 300 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 300 élèves pour le maternel/primaire. L'École à Junglinster accueillera quelque 500 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 150 élèves pour le maternel/primaire. L'École à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

Il est prévu de faire démarrer les premières années du secondaire de l'École internationale Edward Steichen - Clervaux dans le bâtiment du Lycée Edward Steichen, qui ouvre ses portes en septembre 2018. Afin de pouvoir organiser deux cycles complets, ce qui revient à 14 classes supplémentaires (1 cycle compte 7 années de l'enseignement secondaire européen), un nouveau besoin en infrastructures s'impose. À Junglinster, la construction d'un bâtiment scolaire adapté aux besoins des enfants du primaire sera nécessaire. L'École internationale de Mondorf-les-Bains va démarrer dans un bâtiment préfabriqué construit par la commune et repris par l'État. Les structures définitives seront construites sur le site « Bei Gremelter » ; l'achèvement de ces travaux est prévu pour la rentrée 2023/24 au plus tard.

Principes de l'organisation pédagogique

Les écoles auront pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

L'enseignement dispensé dans les écoles internationales adhèrera aux principes fondamentaux des écoles européennes:

- permettre aux élèves d'affirmer leur propre appartenance culturelle, fondement de leur futur développement en tant que citoyens européens;
- offrir une formation complète, de qualité, depuis l'école maternelle jusqu'au Baccalauréat;
- développer un haut niveau de connaissance, tant dans la langue maternelle que dans les langues étrangères;
- favoriser leurs aptitudes en mathématiques et dans les matières scientifiques tout au long de leur scolarité;
- privilégier une approche européenne et globale, en particulier dans les cours de sciences humaines;
- encourager leur créativité dans le domaine musical et les arts plastiques et leur faire mesurer l'importance de l'héritage culturel et de la civilisation européenne;
- développer leurs aptitudes physiques et les inciter à une vie saine par la pratique des sports et des activités récréatives;
- proposer aux élèves un accompagnement professionnel dans leur choix de matières et, durant les dernières années de l'école secondaire, dans leur orientation vers une carrière ou des études universitaires;
- renforcer l'esprit de tolérance, de coopération, de dialogue et de respect au sein de la communauté scolaire ainsi qu'à l'extérieur de l'école;
- encourager le développement personnel, social et intellectuel des élèves et les préparer au cycle suivant de formation;

- assurer une éducation au développement durable selon une approche transversale conformément aux documents européens et internationaux.

Le programme « Early Education » a pour but de:

- préparer les enfants à une vie heureuse, saine, responsable et réussie;
- développer leurs personnalités et leurs aptitudes;
- développer leur potentiel d'apprentissage;
- cultiver le respect des autres et de l'environnement;
- leur apprendre à respecter et à apprécier leur culture, leur identité, leurs valeurs et celles des autres promouvoir un esprit européen.

Le programme « Early Education » constitue un volet fondamental de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, son rôle central étant d'accompagner le développement des enfants afin qu'ils deviennent des acteurs responsables et soucieux de l'éthique au sein de la société. L'apprentissage dans les premières années vise à aider et à guider l'enfant dans son développement physique, physiologique, social, cognitif et émotionnel et à prévenir toutes difficultés, en lui offrant les meilleures conditions d'apprentissage.

L'enseignement et l'apprentissage dans les premières années sont holistiques et les différentes disciplines ne sont pas dissociées les unes des autres. L'approche actionnelle, l'expérimentation et l'expérience sont centrales.

À l'école primaire, l'accent est mis sur la langue maternelle, les mathématiques et la première langue étrangère, sans négliger pour autant l'éducation artistique, musicale, sportive, la découverte du monde ainsi que les « heures européennes », où se rencontrent des enfants de nationalités différentes pour participer à des activités variées.

Le secondaire se subdivise en trois cycles: cycle d'observation (S1-S3), cycle de pré-orientation (S4-S5) et cycle d'orientation (S6-S7) menant au Baccalauréat européen.

L'étude de la première langue étrangère (LII) commence en première année du primaire. Cette langue peut être le français, l'anglais ou l'allemand. L'étude de la deuxième langue étrangère (LIII) commence en première année du secondaire (S1). L'étude de la troisième langue étrangère (LIV) peut commencer en quatrième année du secondaire (S4). La quatrième langue étrangère (LV) est un cours complémentaire au cycle d'orientation (S6-S7). Chacune des langues officielles de l'Union européenne peut, en principe, être choisie comme LIII, LIV ou LV.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si elle s'engage à préparer efficacement les élèves à présenter les épreuves du Baccalauréat européen et si elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième années du secondaire, qui favorise l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur. Une attention particulière est accordée à la différenciation de l'enseignement ainsi qu'au soutien scolaire et éducatif. L'école sera soumise aux contrôles assurance qualité de l'inspectorat européen. Les curriculums et programmes sont harmonisés et régulièrement mis à jour par des groupes d'experts internationaux. L'évaluation se veut holistique au sein du primaire ainsi qu'au premier cycle du secondaire avec une description détaillée des performances des élèves. L'implication de toutes les parties prenantes est encouragée. Un large éventail d'activités périscolaires sont proposées aux élèves. Les différentes écoles européennes coopèrent étroitement à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants), l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

Certification

Ne peuvent être agréées que les écoles qui s'engagent à renforcer et promouvoir leur spécificité européenne en garantissant, d'une part, de dispenser à leurs élèves le même type d'enseignement que celui dispensé dans les écoles européennes et, d'autre part, l'égalité des chances des élèves en termes de préparation au Baccalauréat européen moyennant, pour ce qui concerne les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, la stricte application des dispositions prévues par la réglementation relative au Baccalauréat européen.

L'équivalence pédagogique, année d'études par année d'études, des enseignements dispensés par l'école européenne agréée et ceux dispensés par les écoles européennes doit être assurée en manière telle qu'elle confère aux élèves des écoles européennes agréées les mêmes droits que ceux reconnus aux élèves des écoles européennes par l'article 5 de la Convention portant Statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

Le cycle du Baccalauréat européen comprend les deux dernières années de l'enseignement secondaire (S6 et S7) des Écoles européennes et des écoles agréées par le Conseil supérieur.

Le cycle du Baccalauréat européen consiste en un programme multilingue complet. Les élèves doivent toujours suivre une combinaison de cours de langues, de sciences humaines et de matières scientifiques, donnés dans plus d'une langue.

Au nom du Conseil supérieur, le Secrétaire général des écoles européennes décerne le diplôme du Baccalauréat européen aux candidats qui ont réussi. Ce diplôme certifie l'accomplissement des études secondaires dans une école européenne ou dans une école européenne agréée par le Conseil supérieur. Il est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission dans l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays.

Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leur pays des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires et ils peuvent notamment, au même titre que les nationaux du pays aux qualifications équivalentes, solliciter leur admission dans toute université ou tout établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne.

Fonctionnement et gouvernance

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage de la nouvelle offre scolaire de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Comme l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement va de pair avec l'offre traditionnelle des deux lycées, une modification de la loi à ce sujet n'est pas requise. Les écoles internationales accueilleront les élèves de 7.30 à 18.00 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui ou d'approfondissement, et des mesures de remédiation, des activités culturelles, artisanales, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs. Il est prévu au-delà d'encourager et de soutenir d'autres activités suivant les talents et les intérêts manifestés par les élèves.

Un service éducatif, en collaboration avec les enseignants, assurera

- l'encadrement des écoliers et élèves en dehors des heures de cours ;
- l'assistance dans le cadre du travail à domicile et des mesures de remédiation éventuelles ;
- la surveillance des élèves ;
- le développement de partenariats avec les associations locales et régionales aux niveaux scientifique, culturel, artisanal et sportif ;
- le développement de partenariats avec les entreprises de la Grande Région en vue de la mise en place de coopérations ainsi que de la mise à disposition de terrains de stages et de places d'apprentissage ;
- l'organisation et la surveillance des activités culturelles et sportives ;
- les activités de remplacement de leçon ;
- les activités péri- et parascolaires.

Les directeurs des lycées seront assistés par des directeurs adjoints pour la gestion des écoles internationales. Les directions sont responsables de l'implantation et du respect des

programmes, de la mise en œuvre des politiques éducatives ainsi que du projet d'établissement et de développement de l'école.

Le cadre du personnel des écoles comprend des fonctionnaires et des employés de l'État, des chargés d'éducation et des chargés de cours, des stagiaires ainsi que des employés administratifs et techniques. Les cours seront assurés par des locuteurs natifs ou possédant des compétences linguistiques comparables à celles de locuteurs natifs dans leur langue d'enseignement. Ceux-ci doivent être qualifiés pour enseigner leurs disciplines.

Lors de la mise en place des écoles, les directions des lycées seront encadrées par l'Inspectorat luxembourgeois des écoles européennes. Un groupe de pilotage (direction – inspectorat – enseignants) sera mis en place afin de développer le projet scolaire. Des formations continues adaptées seront proposées aux enseignants qui ne sont pas familiers avec le système des écoles européennes. Une étroite collaboration avec les écoles nationales, les deux écoles européennes au Luxembourg ainsi qu'avec des écoles accréditées est envisagée.

Offres scolaires traditionnelles

A côté de la filière européenne, les trois lycées vont proposer des offres scolaires traditionnelles.

Le Lycée Edward Steichen à Clervaux offre :

- des classes inférieures de l'enseignement secondaire général y compris la voie de préparation;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
- des classes de la formation professionnelle ;
- une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

Le Lënster Lycée à Junglinster offre :

- des classes inférieures de l'enseignement secondaire général y comprise la voie de préparation;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
- des classes de la formation professionnelle.

Le Lycée Mondorf-les-Bains offre :

- des classes de la voie de préparation;

- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes de la formation professionnelle.

Texte coordonné

Loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

modifiée par:

Loi du 23 décembre 2016

(Mémorial A n°296 du 27 décembre 2016, p. 6174; doc. parl 7011)

*Loi du **

(Mémorial A n°)*

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

*(Loi du *)*

Art. 2. ~~(L. 23 décembre 2016)~~ L'offre scolaire comporte:

1. ~~cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire; celle prévue à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées;~~
2. ~~la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;~~
3. ~~le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;~~
4. ~~une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.~~

L'offre scolaire comporte :

1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

*(Loi du *)*

Art. 3. ~~(L. 23 décembre 2016)~~ Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

*(Loi du *)*

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 5. *(abrogé par L. 23 décembre 2016)*

*(abrogé par Loi du *)*

Art. 6. ~~Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.~~

*(Loi du *)*

Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

*(Loi du *)*

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

*(Loi du *)*

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

*(Loi du *)*

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

FICHE FINANCIERE

- CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTEES A LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 2013 PORTANT CREATION D'UN LYCEE A CLERVAUX

La présente fiche financière suppose que l'Ecole européenne agréée, qui sera créée dans les structures existantes du Lycée Edward Steichen à Clervaux, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire comportera un cycle maternel, primaire et secondaire européens, avec deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques. Les calculs de personnel sont basés sur une classe française et une classe allemande au primaire, et une classe française et une classe allemande au secondaire pour 2018/2019. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires (article 11.1.11.000)

Personnel de direction

L'Ecole internationale, Ecole européenne agréée à Clervaux fonctionnera dans la structure et l'enceinte du Lycée Edward Steichen à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Etant donné qu'il y a une équipe de direction en place – le directeur, un directeur adjoint, un attaché à la direction -, il est envisagé de renforcer cette direction par un directeur adjoint supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement du Lycée avec son offre scolaire de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, et avec sa nouvelle offre scolaire européenne. Le directeur adjoint sera recruté parmi les professeurs de l'enseignement postfondamental et bénéficiera avec sa nomination en principe d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2), donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 130.121,63.- \text{ €}$$

Allocation de fin d'année:

$$540 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 10.469,06.- \text{ €}$$

Charges sociales patronales:

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 7.156,69.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas: } 1 * 1.674,40 = 1.674,40.- \text{ €}$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est

détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'Ecole internationale de Clervaux, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 60 enseignants :
 20 instituteurs (A2) pour le cycle maternel et primaire ;
 20 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;
 20 chargés de cours (A1, A2 et B1).

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires:
 Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;
 Grade A2, enseignants du fondamental: 388 points:
 $40 * 420 = 16.880$ points indiciaires
 Rémunérations de base:
 $16.880 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 4.048.228,38.- €$
 Allocations de fin d'année:
 $16.800 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 325.703,94.- €$
 Charges sociales patronales:
 $16.800 * 1,02 * 29,008 * 8,144 * 0,055 = 222.652,56.- €$
 Allocations de repas:
 $40 * 1.674,40 = 66.976,00.- €$
 Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 4.812.982,66.- €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription....

1 psychologue	(A1)	340 points indiciaires
2 éducateurs gradués	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
1 assistant social ou d'hygiène sociale	(A2)	278 points indiciaires
2 bibliothécaire-documentaliste	(A2)	278 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire	(2 * 203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé	(B1)	203 points indiciaires
3 éducateurs	(3 * 203, B1)	609 points indiciaires
1 artisan	(160, D1)	160 points indiciaires
1 concierge	(146 + 4, D3)	150 points indiciaires
1 garçon de salle	(128 + 7, D3)	135 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 14 agents administratifs et techniques se base

sur un total de 3.115 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 = 750.609,01.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $3.115 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 60.390,94.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 * 0,055 = 41.283,50.- \text{ €}$

Allocations de repas $14 * 1.842,00 = 25.788,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: 878.071,45.- €

Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: 5.691.054,10.- euros

***Indemnités des employés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.010)***

On estime que 20 chargés de cours seront engagés, à savoir:

Pour le secondaire:

10 chargés de cours, grade A1, 425 points indiciaires;

5 chargés de cours, grade A2, 311 points indiciaires ;

Pour le primaire :

5 chargés de cours, grade B1, 286 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires:

$20 * 364 = 7.280$ points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $7.280 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 = 1.661.090,11.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $7.280 * 1,04 * 27,4678 * 8,1140 * 1/12 = 141.138,38.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $7.280 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 * 0,136 = 226.074,36.- \text{ €}$

Allocations de repas: $20 * 1.674,40 = 33.488,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les chargés de cours: 2.061.790,85.-€

Employés administratifs:

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 4 employés, trois de la carrière B1 et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

3 employés B1 (3 * 194): 582 points indiciaires

1 employé C : 160 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $742 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 169.303,42.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $742 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 14.385,26.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $742 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 23.042,19.- \text{ €}$

Allocations de repas: $4 * 1.842,00 = 7.368.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les employés: 214.098,87.-€

Total chargés et employés administratifs: 2.275.889,72 euros

Indemnités des salariés occupés à titre permanent

(article 11.1.11.030)

Pour les travaux d'entretien dans la nouvelle aile prévue du lycée, l'engagement d'un salarié de la carrière E s'avère nécessaire. Le poste sera inscrit au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

1 salarié de la carrière E (161) : 161 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 36.735,65.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 4.999,72.- \text{ €}$

Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):

$1 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 2.460,68.- \text{ €}$

$1 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 447,40.- \text{ €}$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: 44.643,44.- €

Indemnités d'habillement

(article 11.1.11.100)

Fonction	indemnité	postes	total
Artisan	246,83	1	246,83
Concierge	362,02	1	362,02
Garçon de salle	362,02	1	362,02
Suppl. 1ère mise	164,55	3	493,65
Total			1.464,52

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture de l'école. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 8.013.578,35.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires

(article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget

de l'Etat 2017.

Le Lycée Edward Steichen, avec son extension comme Ecole internationale, école européenne agréée, fonctionnera d'une part comme un lycée national, et d'autre part comme l'Ecole internationale à Differdange et Esch, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers

(article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lycée à Clervaux devra dès lors non seulement prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites pour l'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe
- la formation continue.

Crédit supplémentaire à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.- €$

Frais de route et de séjour, frais de déménagement

(article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les

enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.- \text{ €}$

Fournitures diverses pour examens et commissions d'études

(article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017. Crédit supplémentaire à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- \text{ €}$

Frais de fonctionnement

(article 11.1.41.085)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.400 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 1) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Equipements informatiques
- Equipements didactiques – Mobilier

Une dotation supplémentaire pour la nouvelle offre étendue du Lycée Edward Steichen d'une école européenne agréée de 510.000 euros est à prévoir, se basant sur un coût additionnel par élève, et en supposant un nombre total de 600 élèves pour

l'école européenne :

- Enseignement fondamental : $300 * 700 = 210.000$.- €
- Enseignement secondaire : $300 * 1000 = 300.000$.-€

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités dans les locaux existants du Lënster Lycée. La gestion se fait par Restopolis, et est de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas supplémentaires dus à la nouvelle offre scolaire par jour: 100 (EF et ES)

Participation étatique: $175 * 100 * 4,7 = 82.250$.- €

«Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées»^{1,2}

(Mém. A – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856)

modifiée par:

Loi du 29 juin 2005, (Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Loi du 6 février 2009, (Mém. A – 19 du 16 février 2009, p. 191)

Loi du 15 juillet 2011, (Mém. A – 150 du 22 juillet 2011, p. 2174)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p. 3910)

Loi du 15 décembre 2016, (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Texte coordonné au 5 septembre 2017

Version applicable à partir du 15 septembre 2017

Chapitre 1. - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «classe»: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) «communauté scolaire»: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) «enseignant»: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) (...) (*supprimé par la loi du 29 août 2017*)
- e) «ministre»: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) «parents»: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

(*Loi du 29 août 2017*)

- « g) « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. »

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

(*Loi du 29 août 2017*)

« Art. 1bis.

(1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) ;
2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

1 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2 Dans l'ensemble du texte de la présente loi les mots «enseignement secondaire» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire classique» et les mots «enseignement secondaire technique» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire général».

Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées au paragraphe 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

Chapitre 2. - Les lycées

Art. 2. La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'« enseignement secondaire classique » (. . .)¹.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à

¹ Supprimé par la loi du 29 août 2017.

des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. « Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer »¹ ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

(Loi du 15 décembre 2016)

« Art. 3bis.

Le plan de développement scolaire

(1) Dans chaque lycée, un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par «PDS», est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existantes. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS.»

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 3ter . - La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
- 2° l'encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'assistance psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13 ;
- 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2 ;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves ;
- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
- 7° l'offre périscolaire.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. »

Art. 4. La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par « le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite »¹.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

Chapitre 3. - L'organisation des enseignements**Art. 5. La mise en œuvre des programmes**

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9. « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées »¹

« (1) »¹ Un lycée peut être autorisé à organiser des « classes à objectifs spéciaux »¹, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour « des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques »¹;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

(Loi du 29 août 2017)

« (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;
- 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. »

Art. 10. L'organisation des horaires

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1^{er} et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11. L'évaluation des enseignements

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Chapitre 4. - La prise en charge éducative des élèves

(Loi du 22 juin 2017)

«Art. 12.

L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'« enseignement secondaire classique » et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.»

Art. 13. L'assistance psychologique et sociale

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du «service psycho-social et d'accompagnement scolaires.»¹

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 14.

Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire puisse :

- 1° soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables ;
- 2° soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en :

- 1° des mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées, organisées au lycée ;
- 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- 4° des études surveillées au lycée ;

¹ Modifié par la loi du 22 juin 2017.

5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- 2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4 e.

Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. »

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 14bis. - La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

(1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre :

- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
- 2° un psychologue du lycée ;
- 3° un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire ;
- 4° un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 5° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée ;
- 7° un représentant de l'Éducation différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter . - Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. »

Art. 15. La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. « Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. »¹

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 16. Les activités périscolaires

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire. »

Chapitre 5. - L'administration des lycées

Art. 17. L'organisation des classes

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18. La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Chapitre 6. - Les structures des lycées

Art. 19. La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. « Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service socio-éducatif du lycée, un membre du service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »¹

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- « il surveille »¹ l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- (...) (*supprimé par la loi du 29 août 2017*)

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des « conseils des classes inférieures »¹ se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

(*Loi du 29 août 2017*)

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements ;
2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés ;
3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves ;
4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »

Les « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle »¹ peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

(*Loi du 29 août 2017*)

« Art. 21. - Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline. »

Art. 22. La conférence du lycée

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

(Loi du 6 février 2009)

«Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec «Institut de formation de l'éducation nationale»¹ sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'«Institut de formation de l'éducation nationale»¹ et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.»

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 23. - La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité. »

Chapitre 7. - La direction des lycées

Art. 24. Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

(Loi du 30 juillet 2015)

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2015.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.
(Loi du 15 décembre 2016)

«Art. 24bis. L'entretien collectif avec les agents du lycée

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire.»

Art. 25. Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 25bis. - Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif. »

Art. 26. (abrogé par la loi du 29 juin 2005)

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 27. - L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut, en tant que délégué du directeur, assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée et nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. »

Chapitre 8. - Les services des lycées

Art. 28. Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »¹

(Loi du 22 juin 2017)

«Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.»

Le « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »¹ travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;

¹ Modifié par la loi du 22 juin 2017.

- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- (...)¹
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »² comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 28bis . - Le service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service :

- 1° développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants ;
- 2° organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées ;
- 3° prévenir le décrochage scolaire ;
- 4° prévenir la violence et les conflits ;
- 5° assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent. »

Art. 29. Le centre de documentation et d'information

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;

(Loi du 29 août 2017)

« - proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves ; »

- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32. L'internat

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

(Loi du 29 août 2017)

« L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat. »

1 Supprimé par la loi du 22 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 22 juin 2017.

Chapitre 9. - Les structures de représentation

Art. 33. Le «comité de la conférence du lycée»¹

Il est créé auprès de chaque lycée un «comité de la conférence du lycée»¹. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le «comité de la conférence du lycée»¹ chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Le comité de la conférence du lycée est élu par la conférence du lycée. Il délègue quatre de ses représentants au conseil d'éducation. Le comité de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.»

Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et « auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée »²;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

(Loi du 29 août 2017)

« Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée. »

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 34bis . - La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le ministre met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. »

¹ Modifié par la loi du 15 décembre 2016.

² Modifié par la loi du 29 août 2017.

Art. 35. Le comité des parents d'élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par « la conférence du lycée »¹ et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

(Loi du 29 août 2017)

« Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves. Elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves. »

Art. 36. Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre «délégués de la conférence du lycée»², deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les «trois ans»² au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence des professeurs, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.»

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;

(Loi du 15 décembre 2016)

- «- de participer à l'élaboration du plan de développement scolaire;»
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, «le directeur décide»².

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

² Modifié par la loi du 15 décembre 2016.

(Loi du 15 décembre 2016)

«Art. 36bis. La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- 1) analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- 2) identifier les besoins prioritaires du lycée;
- 3) définir des stratégies de développement scolaire;
- 4) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation;
- 5) assurer la communication interne et externe;
- 6) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.

La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.»

Chapitre 10. - L'admission à un lycée

« Art. 37. La procédure d'inscription »¹

(Loi du 29 août 2017)

« Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »

(. . .) (supprimé par la loi du 29 août 2017)

(Loi du 15 juillet 2011)

« Suite à la demande des personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève »¹, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.»

Les élèves admis « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale »¹ s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

Art. 38. L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans « règlement grand-ducal concernant la conduite »¹, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 40bis . - L'accès au lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée. »

(Loi du 29 août 2017)

« Chapitre 11. - Les règles de conduite

Art. 41. - La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté et tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. - Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

- 1° le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- 2° le travail d'intérêt pédagogique ;
- 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
- 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
- 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

(2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe demandé en son avis :

- 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
- 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.

(4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :

- 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- 2° le refus d'obéissance ;
- 3° le refus d'assister aux cours ou de composer ;
- 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;

- 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- 8° la fraude ;
- 9° l'incitation au désordre ou à un manquement ;
- 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;
- 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.

(5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.

L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter.

Art. 43. - La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

- 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- 2° l'insulte grave ;
- 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- 4° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- 5° le port d'armes ;
- 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- 7° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
- 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;
- 10° le faux en écriture, la falsification de documents ;
- 11° le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;
- 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes ;
- 16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours.

Art. 43bis . - La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ;
- 2° le régent de la classe de l'élève ;
- 3° le cas échéant, la personne de référence ;
- 4° le cas échéant, le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle ;
- 5° toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

À la fin de la séance, le conseil de discipline se retire pour délibérer. Les décisions du conseil de discipline sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter . - Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater . - Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission de recours si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission de recours convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission de recours le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission de recours statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants.

La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies . - Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Chapitre 12. - Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 44.

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l' « enseignement secondaire classique »)
l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l' « enseignement secondaire classique »)
l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'« enseignement secondaire général » et de la formation professionnelle continue
l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
l'article 30 (classes spéciales)
l'article 35 (conférence des professeurs)
l'article 39 (conseil d'éducation)
l'article 41 (projet d'établissement)
l'article 45 bis (comité des élèves)
l'article 55, alinéa 2 (directeur)
l'article 55, alinéa 4 (directeur-adjoint).

Art. 45. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

Chapitre 13. - Disposition transitoire

Art. 46.

Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'« enseignement secondaire général » sont appelés lycées.

annexe "budget"



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Référence: SFB/PP 93/2017

Dossier suivi par Pierre Paulus
tél. 247 85159
mail pierre.paulus@men.lu

**Lettre-circulaire
aux établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général**

Concerne: Dotations de l'exercice 2018

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver en annexe le détail des dotations de fonctionnement et d'équipement qui seront virées sur les comptes SEGS des lycées en janvier 2018.

Les dotations individuelles des lycées ont été calculées comme suit:

Dotation de fonctionnement

- La base de la dotation 2018 correspond à la dotation 2017;
- au cas où le report de l'exercice 2016 à l'exercice 2017 excède de 35% le montant de la dotation pour 2017, 11% du report sont déduits de la dotation pour 2018; au cas où le résultat du calcul porte le report en-dessous de 35%, la déduction est plafonnée à la différence dépassant 35 %.
- au cas où le développement de l'offre scolaire ou des contraintes liées à des contrats (de nettoyage, p.ex.) engendrent des dépenses supplémentaires, la dotation est majorée.

Dotation pour équipements

- La dotation 2018 correspond à celle de l'exercice 2017. Certains ajustements qui avaient été opérés en 2017 sont transférés à la dotation de fonctionnement.

Le détail des dotations figure en annexe à la présente.

Pour compléter les dossiers «dotations 2018», je vous prie de bien vouloir me fournir le tableau comparatif *budget approuvé pour 2017 / exécution du budget 2017 / répartition du budget 2018*, avisé et approuvé par le conseil d'éducation. Le tableau peut être téléchargé à l'adresse <https://portal.education.lu/mint/Home/Articles/TabId/2277/ArtMID/3765/ArticleID/553090>.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Services de l'État à Gestion séparée

Détail des dotations de l'exercice 2018

SEGS: Lycée Edward Steichen
Société SAP: G139

Article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général

- Montant de base (dotation 2017)	100.560 €
- Report 2016 > 2017 (G139DDEP)	24.323 €
- Ajustement en fonction du report:	0 €
- Ajustements spécifiques.....	286.999 €
- Explication des ajustements spécifiques: ouverture du lycée à la rentrée 2018/2019	
Dotation finale:.....	387.559 €

Article 40.0.41.050.- Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements

- Montant de base (dotation 2017).....	35.400 €
- Ajustements spécifiques.....	0 €
- Explication des ajustements spécifiques:	
Dotation finale:.....	35.400 €

Total dotation de base + dotation équipements: 422.959 €

Article 10.0.41.052.- Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage

Dotation «2020».-eau, gaz, électricité, chauffage, taxes 143.955 €

Total général des dotations:..... 566.914 €

annexe « Offre scolaire et répartition des élèves »

Le nombre total de classes du lycée après l'agrandissement est égal à 89. La répartition est indiquée par année d'études et par voie de formation dans les tableaux qui suivent.

En référence aux paramètres de modélisation, les tableaux ci-après informent également sur le calcul de la capacité optimale du Lycée Edward Steichen qui se situe aux environs de 1.500 élèves.

Enseignement secondaire classique

Classe ESC	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
Division inférieure					
7C	2	25	50	100%	50
6C	2	25	50	100%	50
5C	2	25	50	100%	50
Division supérieure					
4C	2	25	50	100%	50
Section sciences naturelles - mathématiques					
3CC	1	20	20	100%	20
2CC	1	20	20	100%	20
1CC	1	20	20	100%	20
Section informatique - communication					
3CI	1	16	16	100%	16
2CI	1	16	16	100%	16
1CI	1	16	16	100%	16
sous-total 1	14		308		308

L'offre supplémentaire (3^e – 1^e) de la division supérieure de l'enseignement secondaire avec une capacité d'accueil pour au moins 108 élèves, comprendra :

- 3 classes de la section sciences naturelles – mathématiques
- 3 classes de la section informatique – communication.

Enseignement secondaire général

Classe ESG	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
Cycle inférieur					
7G	4	23	92	100%	92
6G	4	23	92	100%	92
5G	3	25	75	100%	75
5PR	1	17	17	100%	17
ACCU	2	15	30	100%	30
Régime préparatoire					
7P	3	15	45	100%	45
6P	3	15	45	100%	45
5P	3	15	45	100%	45
IPDM	1	12	12	100%	12
Cycles moyen et supérieur - régime technique - division technique générale					
Division technique générale - section sciences naturelles					
4GSN	1	20	20	100%	20
3GSN	1	20	20	100%	20
2GSN	1	20	20	100%	20
1GSN	1	20	20	100%	20
Division technique générale - section informatique					
4GTG	1	20	20	100%	20
3GTG	1	20	20	100%	20
2GGI	1	20	20	100%	20
1GGI	1	20	20	100%	20
sous-total 2	32		613		613

L'offre scolaire du cycle moyen et du cycle supérieur au régime technique, avec une capacité d'accueil pour au moins 160 élèves, comprendra :

- 4 classes de la division technique générale – informatique
- 4 classes de la division sciences naturelles.

La formation professionnelle

Formation Professionnelle	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
Formation de technicien					
Division informatique (fp)					
T0IF	1	18	18	100%	18
T1IF	1	18	18	100%	18
T2IF	1	18	18	100%	18
T3IF	1	18	18	100%	18
Division génie civil					
T0GC	1	18	18	100%	18
T1GC	1	18	18	100%	18
T2GC	1	18	18	100%	18
T3GC	1	18	18	100%	18
DAP – CCP					
Division de l'apprentissage industriel (fc) - dessinateur en bâtiment					
O0DB	1	8	8	40%	3,2
O1DB	1	8	8	40%	3,2
O2DB	1	8	8	40%	3,2
Division de l'apprentissage artisanal (fc) - mâçon					
O0MC	1	6	6	40%	2,4
O1MC	1	6	6	40%	2,4
O2MC	1	6	6	40%	2,4
Division de l'apprentissage artisanal (fc) - photographe					
O0PH	1	8	8	20%	1,6
O1PH	1	8	8	20%	1,6
O2PH	1	8	8	20%	1,6
Division de l'apprentissage hôtelier et touristique (fc) - cuisinier					
O0CU	1	12	12	25%	3
O1CU	1	12	12	25%	3
O2CU	1	12	12	25%	3
Division de l'apprentissage hôtelier et touristique (fc) - cuisinier					
C0CU	1	12	12	25%	3
C1CU	1	12	12	25%	3
C2CU	1	12	12	25%	3
Division de l'apprentissage artisanal (fc) - mâçon					
C0MC	1	6	6	20%	1,2
C1MC	1	6	6	20%	1,2
C2MC	1	6	6	20%	1,2
sous-total 3	26		300		187,2

La formation professionnelle initiale – formation de technicien (DT)

L'offre scolaire à la formation professionnelle initiale - formation de technicien, avec une capacité d'accueil pour au moins 144 élèves, comprendra :

- 4 classes de la division informatique
- 4 classes de la division génie civil.

La formation professionnelle initiale (DAP) et la formation professionnelle de base (CCP)

L'offre scolaire à la formation professionnelle initiale – DAP et à la formation professionnelle de base CCP avec une capacité d'accueil pour au moins 44 (156 élèves en classes concomitantes → 44 élèves par jour) élèves, comprendra :

- 3 classes de la division de l'apprentissage industriel, section des dessinateurs en bâtiment
- 3 classes de la division de l'apprentissage artisanal, section des photographes
- 3 classes de la division de l'apprentissage artisanal, section des métiers du bâtiment – maçon
- 3 classes de la division de l'apprentissage hôtelier et touristique – section des cuisiniers
- 3 classes de la formation professionnelle de base – cuisinier
- 3 classes de la formation professionnelle de base – maçon.

Brevet de technicien supérieur - informatique

Classe BTSi	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
BTSi 1	1	12	12	100%	12
BTSi 2	1	12	12	100%	12
BTSi 3	1	12	12	100%	12
sous-total 4	3		36		36

L'offre scolaire de l'enseignement supérieur, avec une capacité d'accueil pour au moins 36 élèves, comprendra :

- 3 classes BTSi.

École européenne agréée

Classe EEA	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
Section germanophone					
S1DE	1	20	20	100%	20
S2DE	1	20	20	100%	20
S3DE	1	20	20	100%	20
S4DE	1	20	20	100%	20
S5DE	1	20	20	100%	20
S6DE	1	20	20	100%	20
S7DE	1	20	20	100%	20
Section francophone					
S1FR	1	20	20	100%	20
S2FR	1	20	20	100%	20
S3FR	1	20	20	100%	20
S4FR	1	20	20	100%	20
S5FR	1	20	20	100%	20
S6FR	1	20	20	100%	20
S7FR	1	20	20	100%	20
sous-total 5	14		280		280

L'offre de l'école européenne agréée – type III, avec une capacité d'accueil pour au moins 280 élèves, comprendra :

- 7 classes de la section germanophone
- 7 classes de la section francophone.

Total

LESC	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
ESC	14		308		308
ESG	32		613		613
FP	26		300		187,2
BTSi	3		36		36
EEA	14		280		280
TOTAL:	89		1537		1424,2

Extension LESE	Nombre de classes	Ø effectif par classe	Nombre d'élèves	présence hebdo	Ø élèves présents
ESC	6		108		108
ESG	8		160		160
FP	26		300		187,2
BTSi	3		36		36
EEA	14		280		280
TOTAL:	57		884		771,2

Clervaux, 27 décembre 2017
(s.) Jean Billa
Directeur

annexe « Infrastructures »

UN LYCEE POUR CLERVAUX

- Implantation du lycée se fonde sur le plan directeur sectoriel « Lycées »
- Plan directeur a retenu que l'extrême nord du pays, constitue un vide scolaire
- Décentralisation, régionalisation et meilleure répartition de l'offre scolaire et de formations
- Réduction des besoins en déplacements
- Promotion de l'utilisation des transports en commun
- Zone de recrutement prioritaire du lycée à Clervaux :
- Communes de Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach, Wintrange et Kiischpelt
- Communes de Kiischpelt et Wintrange sont affectées à deux zones d'inscription, à savoir celle de Clervaux et celle de Wiltz

LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Structure d'enseignement:

- 26 salles de classe
- 6 salles spéciales
- 4 salles de sciences (biologie, chimie, physique)
- 1 laboratoire physique / chimie
- 1 salle d'informatique
- 6 ateliers avec salles de formation et dépôt
 - 1 atelier multimédia - MITIC
 - 2 ateliers polyvalents
 - 1 atelier cuisine
 - 2 ateliers d'éducation artistique
- hall des sports multifonctionnel à 3 unités
- piscine à 5 couloirs

Administration:

- bureaux, salles de réunion, salles pour enseignants

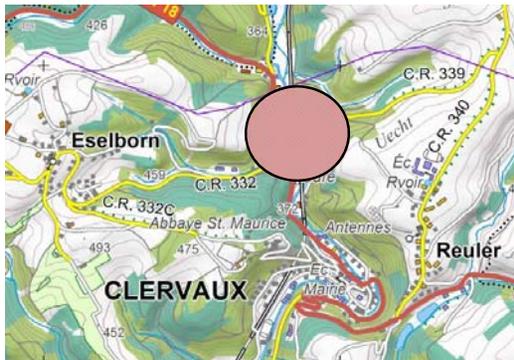
Structures d'accueil:

- salle polyvalente (200 personnes)
- restaurant (200 places) et cafétéria (50 places)
- bibliothèque
- salles pour corps pédagogique

Parking de 60 emplacements, terrain de sports extérieur, quai de bus, aménagements extérieurs

LE TERRAIN D'IMPLANTATION

Commune de Clervaux, ancien site industriel



Le Lycée Edward Steichen est construit sur l'ancien terrain industriel de l'entreprise CTI Systems:

- superficie de 3,03 ha
- délimité
 - par la Clerve et les rails des chemins de fer du côté est
 - en contrebas de la route nationale RN18 du côté nord et ouest
 - par les bâtiments de la coopérative Synplants du côté sud

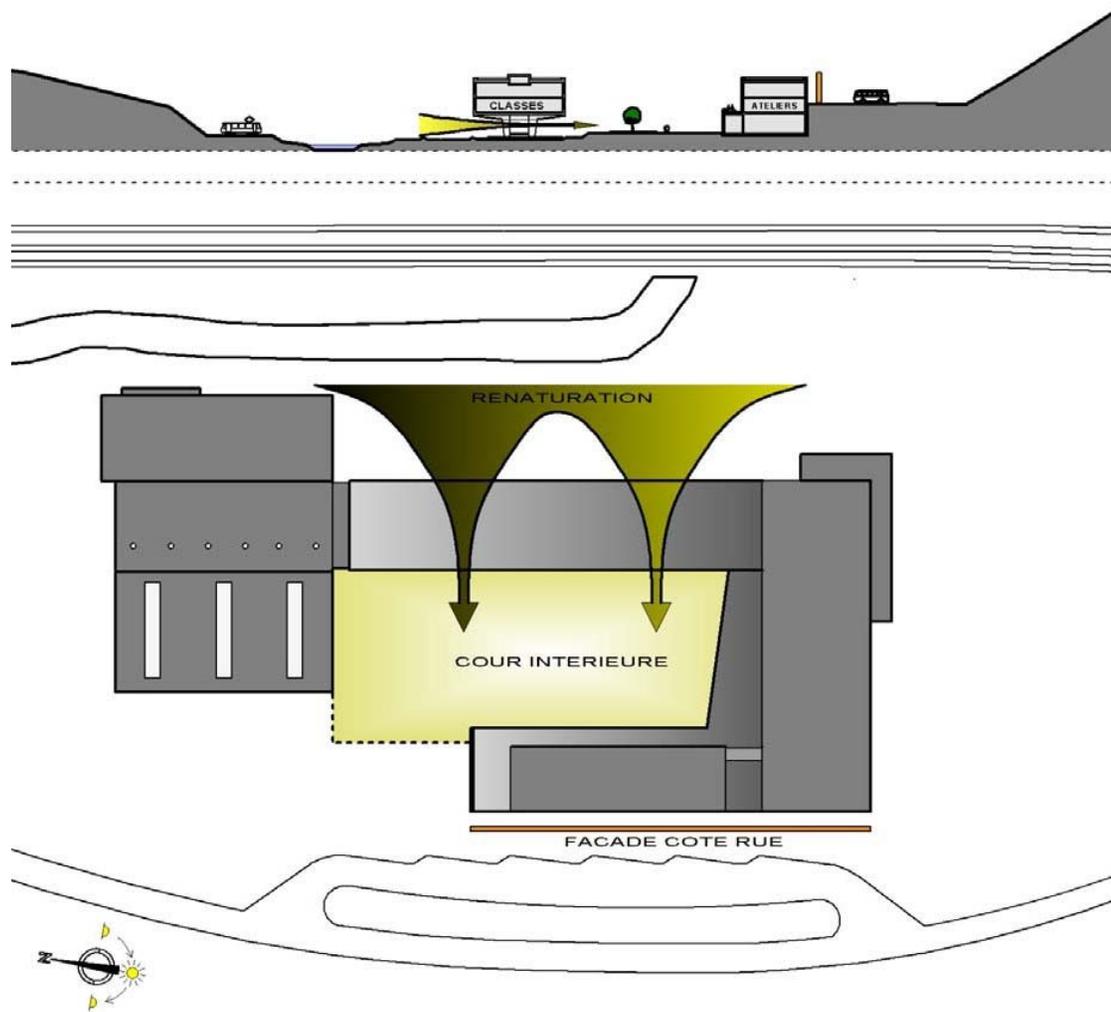
- situé dans zone des bâtiments publics (PAG)
- proximité directe à la gare de Clervaux
- assainissement achevé CTI Systems
- zone inondable

LE PARTI URBANISTIQUE

La viabilisation et l'organisation des volumes sur ce site est conçue de façon:

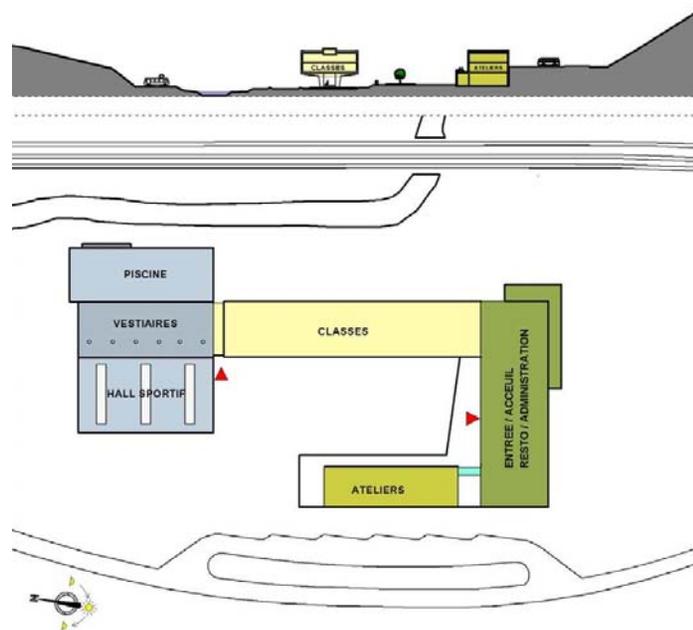
- à intégrer les volumes de construction dans le contexte environnant bâti et naturel
- à créer une cour intérieure à échelle adaptée, protectrice par rapport à route nationale et chemins de fer
- à établir une connexion au réseau du transport public
- à créer une liaison avec la gare de Clervaux par un chemin piétonnier
- à tenir compte des contraintes liées à l'implantation en zone inondable





LE PARTI ARCHITECTURAL

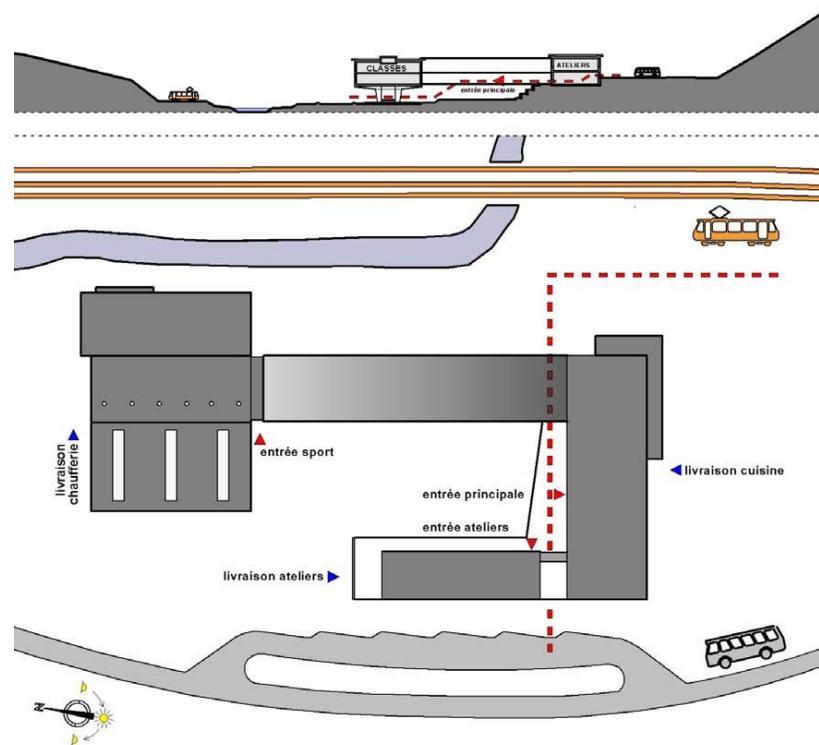
- parti architectural découlant du parti urbanistique
- implantation de différents volumes
 - en fonction des diverses fonctions et activités du lycée
 - à tailles et hauteurs réduites
- agencement des bâtiments autour d'une cour intérieure paysagère
- création d'une relation directe des bâtiments avec son environnement naturel
- volume fermé côté route nationale, respectant le gabarit des constructions voisines
- orientation
 - de l'aile des salles de classe direction est / ouest
 - des ateliers pratiques vers la cour intérieure
 - de la piscine vers la Clerve



LE CONCEPT FONCTIONNEL

Accès et circulations

- accès depuis le quai bus (route nationale RN 18) ou de la gare
- parking situé côté sud
- entrée principale du lycée depuis la cour intérieure
- entrée indépendante pour piscine / hall sportif
- aménagement d'emplacements pour personnes à mobilité réduite (également côté piscine)
- accès directs pour les livraisons (cuisine, ateliers, chaufferie)



On distingue 4 ailes fonctionnelles:

Bloc principal

- situé côté sud et orienté vers la cour intérieure
- regroupe les fonctions communes du lycée (structures d'accueil, administration, bibliothèque)
- charnière centrale permettant l'accès vers les 3 autres ailes
- niv.0: restaurant, cuisine de production, cafétéria et salle polyvalente
- niv.1: hall d'entrée et structures d'accueil (bibliothèque, cybercafé)
- niv.2: administration, espaces pour enseignants (salle de conférence, bureaux) et locaux éducatifs

Bloc salles de classe

- situé côté est, parallèle à la Clerve et aux rails des chemins de fer
- volume à deux niveaux reposant sur poteaux
- regroupe les salles de classe normales et spéciales (biologie, chimie, physique)
- relie le bloc principal au bloc du hall sportif et de la piscine

Bloc ateliers

- situé côté ouest le long de la route nationale
- volume à trois niveaux orienté vers la cour intérieure
- regroupe les différents ateliers
- 1 atelier bois
- 2 ateliers polyvalents métal / électrotechnique
- 1 atelier cuisine
- 2 ateliers d'éducation artistique
- accès depuis la plate-forme devant l'entrée principale
- relié au bloc principal par le niveau 0

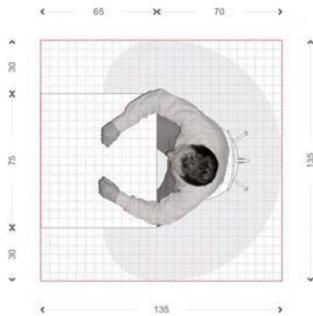
Bloc sports

- situé du côté nord du terrain
- comprend hall des sports (niv.0) et piscine (niv.+1)
- hall des sports à 3 unités
- piscine comprenant bassin nageur (25 x 12.5 m)

LE CONCEPT DE STANDARTISATION

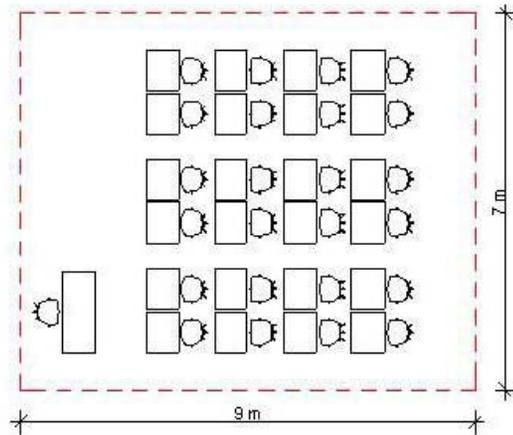
Le lycée Clervaux est basé sur les standards issus de l'harmonisation des programmes de construction :

- standardisation des programmes de construction
- (re)définition des dimensions, des aménagements et des équipements optimaux
- concept modulaire architectural de base pour les nouveaux lycées
- gain de temps surtout en phase « conception/études »



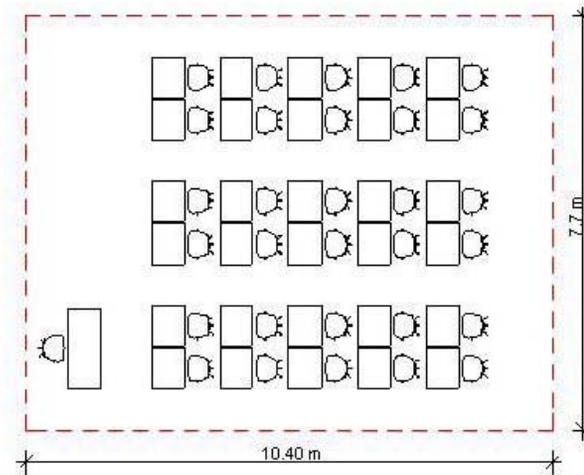
CONCEPT MODULAIRE LYCEES

SALLE DE CLASSE TRADITIONNELLE



NOMBRE D'ELEVES 24

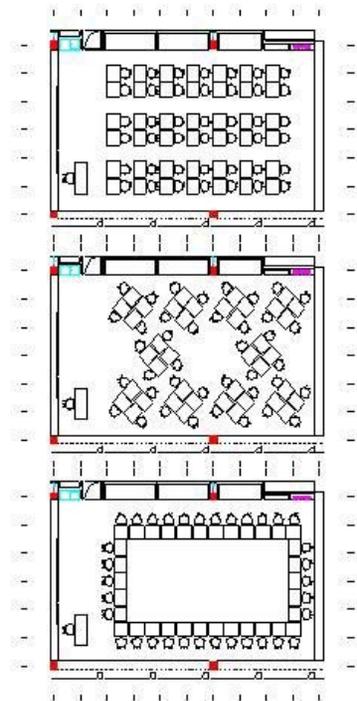
SALLE DE CLASSE CML



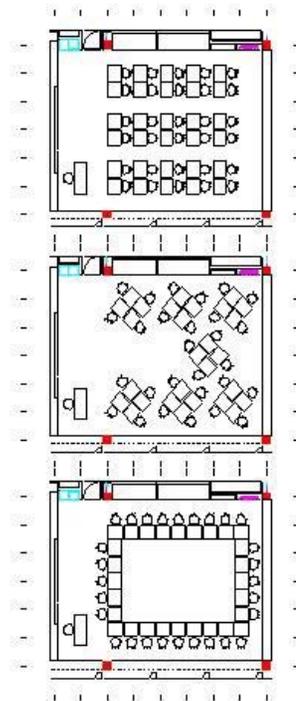
NOMBRE D'ELEVES 29 (30)

CONCEPT MODULAIRE LYCEES / SALLE DE CLASSE

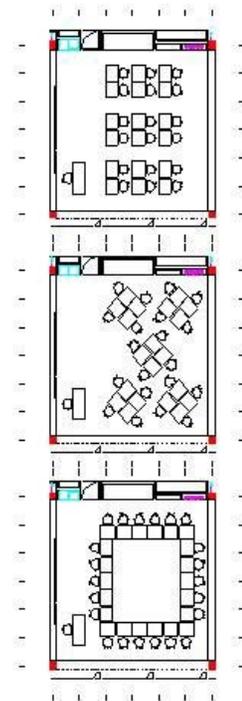
TYPE A
SURFACE 100 M2
MODULES 10 X 135



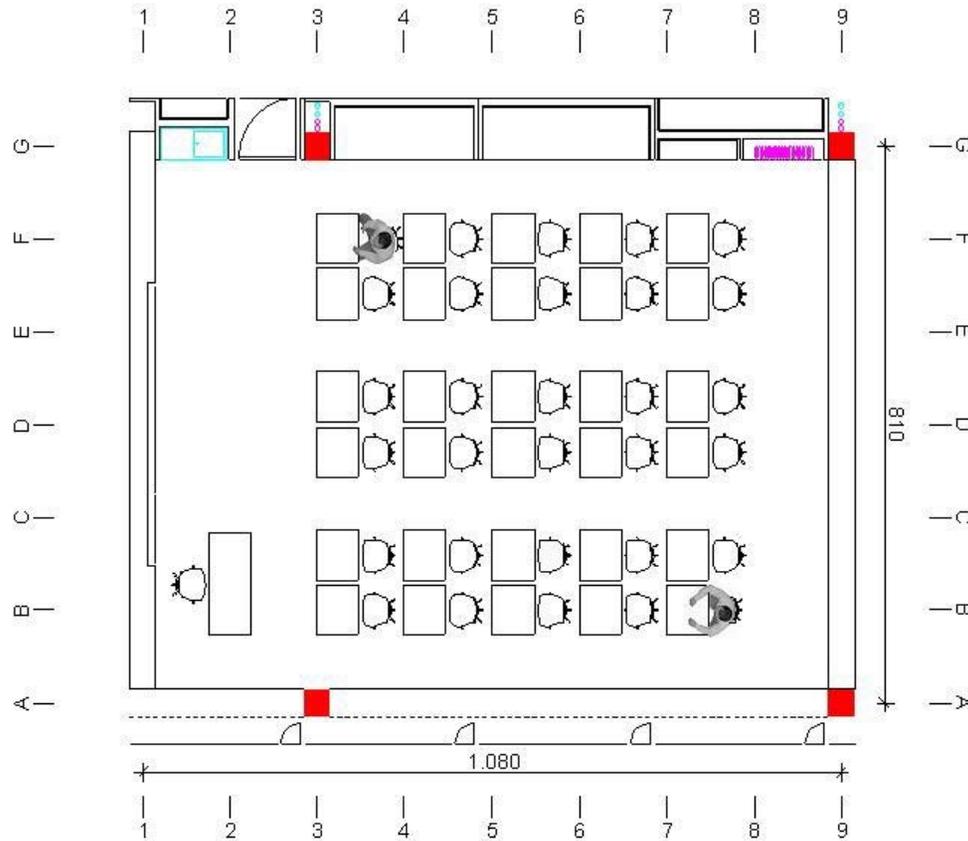
TYPE B
SURFACE 80 M2
MODULES 8 X 135



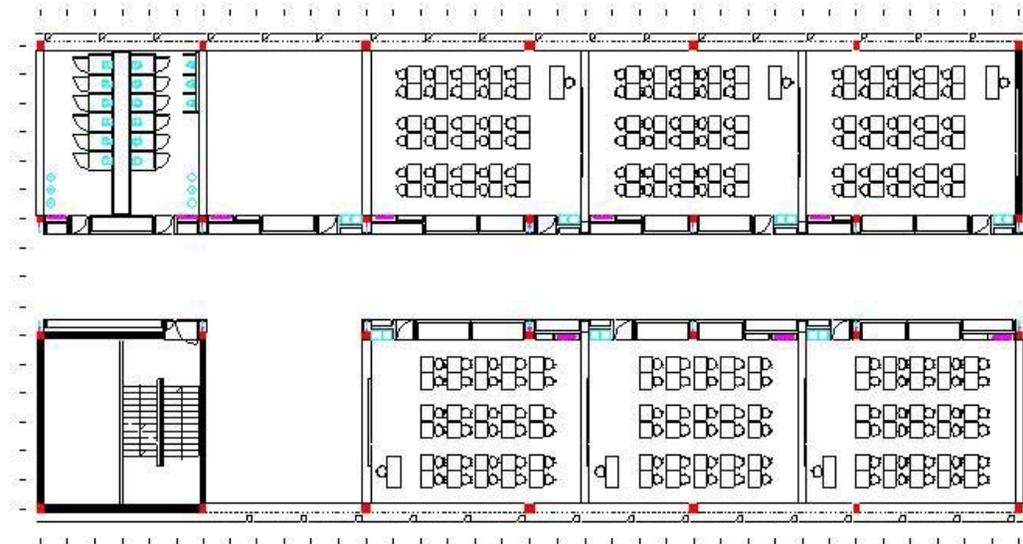
TYPE C
SURFACE 60 M2
MODULES 6 X 135



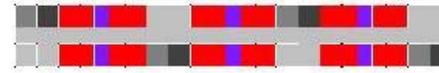
CONCEPT MODULAIRE LYCEES / SALLE DE CLASSE



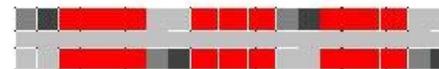
CONCEPT MODULAIRE LYCEES / SALLE DE CLASSE



ASSEMBLAGE TYPE A



ASSEMBLAGE TYPE B



ASSEMBLAGE TYPE C



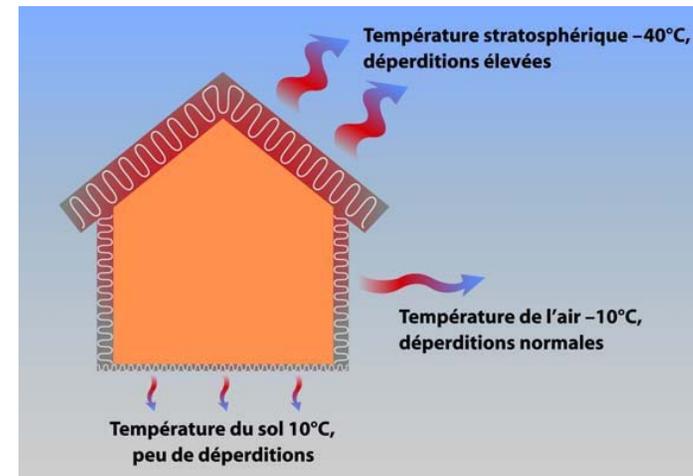
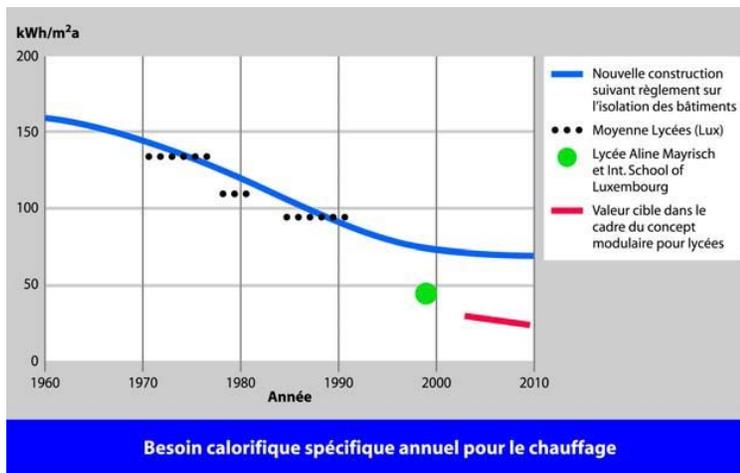
CONCEPT ENERGETIQUE INNOVANT ET OPTIMISATION DU CONFORT

Les principes

Le concept est basé sur 3 principes simples, efficaces dans leur ensemble :

Consommation énergétique minimale par enveloppe extérieure performante

- façade: crépi et panneaux de laine minérale, coefficient u de 0.17 W/m²K / panneaux de fibre-ciment avec ventilation, coefficient u de 0.09 W/m²K (piscine)
- façade étanche à l'air
- menuiserie extérieure en aluminium avec triple vitrage (u=0.5 W/m²K), coefficient u de l'ensemble vitrage et châssis ≤ 0.7 W/m²K
- toiture en béton armé ou structure portante en bois, isolation thermique en laine minérale, coefficient u de 0.11 W/m²K, respectivement de 0.08 W/m²K (piscine)
- stores extérieurs performants

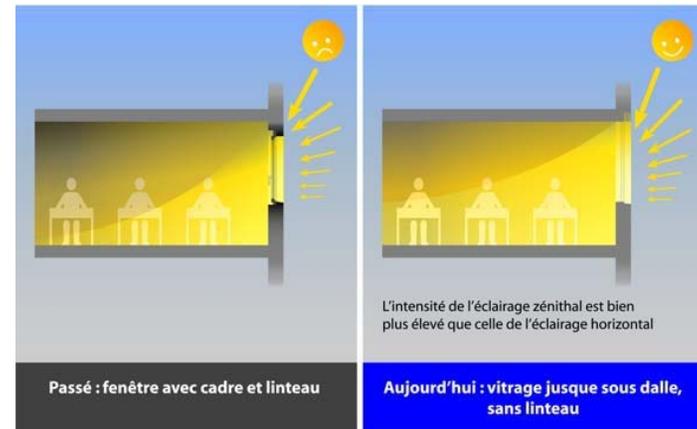
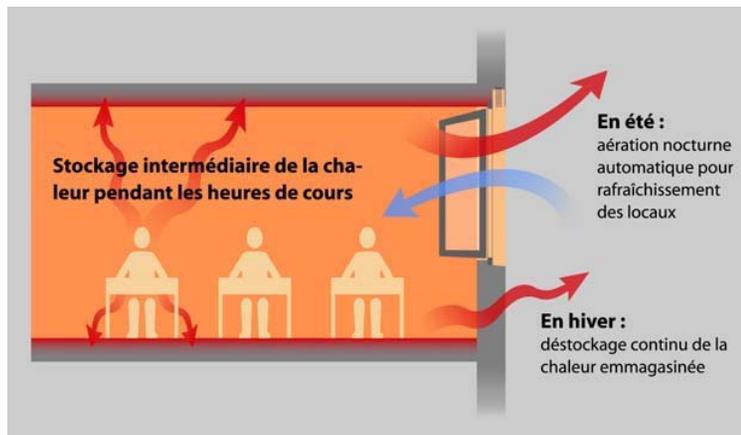


Grande inertie thermique: « utilisation » de la masse du bâtiment (béton – refroidissement nocturne) et des qualités du bois

- absence de faux-plafonds et de faux-planchers
- confort hygrothermique (température, humidité, qualité d'air)
- confort acoustique par masse en béton, panneaux en bois et panneaux acoustiques muraux

Installations techniques: le minimum nécessaire

- pas de ventilation mécanique
- ventilation naturelle par vantaux spéciaux (meilleure acceptation par utilisateur)
- optimisation de l'éclairage naturel
- éclairage artificiel performant (nécessité minimale)
- régulations simples, facilement gérables



Résultats

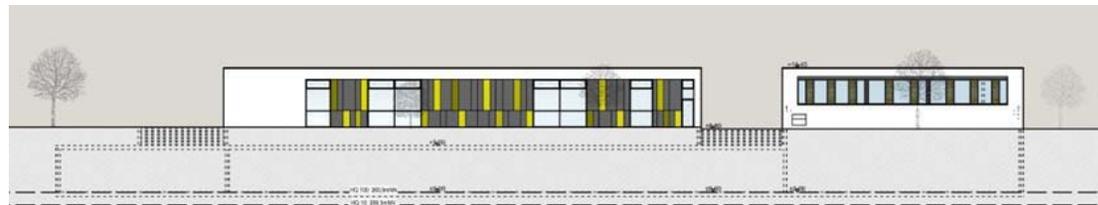
- Economies en énergie (avantages économiques et environnementaux)
- Meilleur confort (hygrothermique, visuel, acoustique, esthétique et d'ambiance)
- Réduction des coûts d'entretien
- Bâtiment fonctionnel même si technique défailante
- Architecture de qualité



côté est (Clerve)



côté ouest (cour int.)



côté ouest (RN18)

CONCEPT DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Energies renouvelables

- Chaudière 'biomasse' et énergie solaire thermique

Eau

- Parking et alentours écologiques, bassins de rétention et plantations indigènes
- Récupération des eaux résiduaires et pluviales
- Urinoirs sans eau
- Piscine: Filtres à haute performance et à faible consommation en eau fraîche

Matériaux

- Utilisation de matériaux respectueux de l'environnement : béton, bois, parquet, câbles sans PVC



vue intérieure, couloir- salle de classe

SURFACES ET VOLUMES

Terrain:	3.03 ha
Emprise au sol:	10'000 m ²
Surface nette:	9'650 m ²
Surface brute:	18'700 m ²
Volume construit:	108'500 m ³

Clervaux, 27 décembre 2017
(s.) Jean Billa
Directeur

annexe « Vision et missions »

Préambule

Alimenté principalement par les progrès technologiques et l'évolution géopolitique, le changement est encore plus rapide au 21^e siècle que pendant la révolution industrielle.

Les implications de cette accélération sont innombrables, tout comme les défis économiques et sociaux qui en résultent.

Les défis associés au 21^e siècle imposent de nouvelles exigences sur le Grand-Duché de Luxembourg et, par extension, sur ses systèmes éducatifs. Ces systèmes doivent désormais éduquer une génération qui est confrontée à des changements sociaux, économiques et technologiques d'une rapidité sans précédent.

Dans le but d'équiper les élèves des compétences et des connaissances dont ils auront besoin pour prospérer dans un tel environnement, le Lycée Edward Steichen met en œuvre des stratégies éducatives mettant l'accent sur le renforcement de compétences spécifiques au 21^e siècle. L'objectif de ce type d'apprentissage est de renforcer la capacité dans des

« Digital Lëtzebuerg se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente pour faire du Luxembourg un synonyme de pays moderne, ouvert, hautement connecté et paré pour une économie – une société numérique. »

Xavier Bettel – Premier ministre

domaines qui contribuent à former une société résiliente capable de bien s'adapter aux changements rapides. L'accent n'est plus mis sur l'enseignement de faits, mais sur celui de compétences en apprentissage et innovation, de compétences en information, média et technologie et de compétences de vie et de carrière.

Pour demeurer concurrentielles dans une économie mondiale de plus en plus sophistiquée et intégrée, les industries et les entreprises luxembourgeoises et européennes doivent pouvoir s'adapter avec efficacité et efficience aux technologies, pratiques et contextes émergents. Le marché du travail fait ainsi face à de nouvelles exigences pour fournir une main-d'œuvre dynamique et extrêmement adaptable face au changement. Mais les implications de l'accélération du changement ne se limitent pas au contexte économique. Le climat, la technologie et la démographie sont au moins aussi affectés que l'économie par les conséquences de changements sans précédent dans l'histoire. Par extension, ces domaines nécessitent aussi des sociétés résilientes capables de s'adapter à de nouvelles situations et conditions.

La meilleure façon pour le Luxembourg de se préparer aux défis associés à l'accélération du changement est d'équiper les élèves des compétences nécessaires pour bien fonctionner dans notre monde de plus en plus dynamique. Les systèmes éducatifs étant le principal vecteur d'apprentissage dans une société, ils constituent un axe d'analyse incontournable.

« L'OBJECTIF DE NOTRE TYPE
D'APPRENTISSAGE EST DE
RENFORCER LA CAPACITÉ DANS DES
DOMAINES QUI CONTRIBUENT À
FORMER UNE SOCIÉTÉ PRÉPARÉE
AUX DÉFIS DU 21^e SIÈCLE »

Dans la plupart des sociétés industrialisées, les systèmes d'éducation se sont toujours concentrés sur l'enseignement direct de faits et de méthodes. Cependant, ce modèle de diffusion de l'information a beaucoup évolué du fait des nouvelles technologies qui permettent un accès sans précédent au savoir et à l'information. Dans ce contexte, le rôle du système éducatif propre au Lycée Edward Steichen n'est plus seulement de transmettre des connaissances, mais de faciliter l'apprentissage. Pour faire en sorte que les élèves soient résilients face aux changements rapides, les systèmes d'éducation doivent être adaptés « pour préparer les jeunes pour des emplois qui n'existent pas encore, des technologies qui restent à inventer et des problèmes dont nous ne savons encore rien ». Pour ce faire, un changement de paradigme s'impose, au lieu d'apprendre des réponses aux élèves, il faut à présent leur apprendre à poser les bonnes questions, à évaluer l'information de façon critique et à communiquer efficacement.

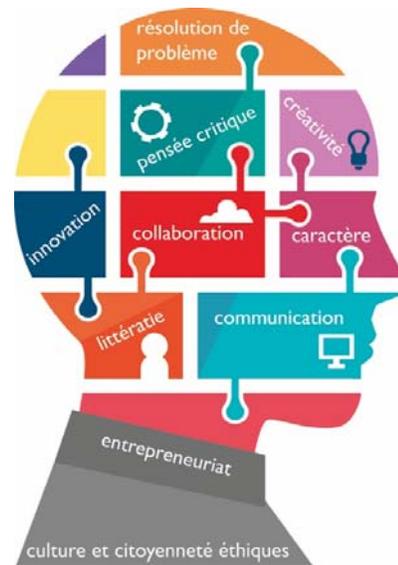
« Afin de renforcer et de consolider à terme la position du Luxembourg dans le domaine de l'ICT et de hisser notre pays en réel centre d'excellence 'high tech', il nous faut des ressources humaines hautement qualifiées, souvent trop peu nombreuses. Dans l'intention de remédier à cette pénurie, il m'importe de doter graduellement nos élèves des qualifications et stratégies nécessaires pour relever les défis qu'entraînent la société numérique et l'innovation technologique. »

*Claude Meisch – Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*

Élaboré par un vaste éventail d'intervenants du domaine de l'éducation, le concept de l'apprentissage au 21^e siècle est centré sur un ensemble de compétences dites essentielles pour préparer les élèves aux défis de l'ère contemporaine.

Vision et Mission

Pour le Lycée Edward Steichen, l'acquisition des compétences essentielles pour l'apprentissage au 21^e siècle constitue le fondement de son projet pédagogique, de sa méthodologie et de la vie quotidienne au lycée. Le Lycée Edward Steichen prépare ses élèves à la réussite du 21^e siècle en se focalisant transversalement sur **la créativité, l'innovation, l'entrepreneuriat, la collaboration, la communication, le caractère, la pensée critique, la résolution de problème, la culture et la citoyenneté éthiques, la littératie informatique, numérique et médiatique.**



S'inscrire au Lycée Edward Steichen, c'est

- Apprendre à connaître : apprendre à réfléchir et apprendre à apprendre. Cela comprend le développement d'une curiosité intellectuelle, de la pensée critique et de la capacité d'établir des jugements indépendants.
- Apprendre à faire : les habiletés professionnelles, ainsi que les « aptitudes en relations humaines », les compétences personnelles pour savoir comment faire face à de nombreuses situations et travailler en équipe.
- Apprendre à vivre ensemble : acquérir une compréhension des autres, apprécier l'interdépendance, comprendre ce que les personnes ont en commun et apprendre à gérer.
- Apprendre à être : entretenir la personne entière et le développement humain. Développer la personnalité, agir avec une autonomie, un jugement et une responsabilité personnelle accrues.
- Apprendre ensemble : développer les habiletés et le savoir de chacun par une approche intergénérationnelle.

en promouvant

- Créativité, entrepreneuriat et innovation : les élèves apprennent à prendre des risques, à voir dans l'échec une occasion d'apprendre et de persévérer dans une voie nouvelle, à faire preuve d'initiative et à se motiver eux-mêmes.
- Pensée critique : les élèves apprennent à aborder l'information avec un esprit ouvert, à la remettre en question et à parvenir à leurs propres conclusions.
- Littératie informatique et numérique : les élèves apprennent à tirer parti, de manière sécuritaire et appropriée, des technologies modernes qui font partie intégrante de leur éducation et de leur vie.
- Caractère : les élèves apprennent à être des citoyens du monde, à collaborer avec autrui et à avoir un comportement éthique envers les autres et envers l'environnement.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont désormais omniprésentes dans notre quotidien. Elles permettent une plus grande circulation de l'information et de la connaissance, et l'accélération de la recherche, notamment scientifique et médicale. Les entreprises y gagnent également en réactivité et en compétitivité. Et le commerce en est totalement bouleversé, notamment avec l'essor d'Internet.

Plus de 50 % de la croissance mondiale sera bientôt réalisée par le secteur du numérique. Suivant la Commission européenne — EUROSTAT Bruxelles, le 25 octobre 2016, dans l'Union européenne (UE), environ 8 millions de personnes étaient employées en 2015 comme spécialistes des technologies de l'information et de la communication (TIC), ce qui représente 3,5 % de l'emploi total. Et près d'un million et demi de spécialistes des TIC supplémentaires employés dans l'UE en 5 ans.

De tous les pays de l'OCDE, le Luxembourg est le pays qui présente le plus haut ratio d'activités TIC (ensemble des activités qui permettent de produire, traiter et transformer l'information et la communication en utilisant un procédé électronique) rapporté à son économie. Ce ratio est passé de 23 % à 35,5 % en quinze ans.

Le développement des TIC a créé de nouveaux besoins qui ont conduit à de nouveaux métiers. Ces « e-jobs » associent compétences techniques spécifiques au métier, mais aussi sociales, managériales et entrepreneuriales. Elles sont acquises en formation initiale, développées au sein des entreprises ou encore en apprentissage autodidacte. L'employé idéal « a des bases solides en IT, dispose de compétences comportementales, de *soft skills* de type organisationnel, de négociation, etc. tout en ayant des compétences business de type stratégique, marketing, finance, légal, etc. », considèrent les auteurs de l'étude.

Pourquoi tant de compétences requises pour une seule et même personne ? Au Grand-Duché, le secteur des TIC est composé principalement de microentreprises : 92 % d'entreprises comptant moins de 20 salariés, ou 62 % comptant un seul salarié, qui doit donc être pluridisciplinaire.

Ce secteur compte 1.752 entreprises, soit 6 % des entreprises, ou encore pratiquement 5 % du chiffre d'affaires des entreprises du Luxembourg, soit une des contributions les plus élevées en Europe. Les TIC « pèsent » 6,6 % du PIB.

Quant au Grand-duché, ci-dessous les statistiques et positionnement du Luxembourg au niveau des nouvelles technologies (situation au 11.03.2016).

Statistiques

- Ménages avec un PC : 95 % (Statec)
- Utilisation quotidienne d'Internet : 83 % (Digital Agenda Scoreboard, 2015)
- Taux de pénétration des ménages avec Internet : 96 % (Statec, Le Luxembourg en chiffres, 2015)
- Taux de pénétration des ménages avec Internet large bande : 94 % (Digital Agenda Scoreboard 2015)
- Taux de pénétration Internet large bande mobile : 80 % (base : utilisateurs de téléphones mobiles) (Digital Agenda Scoreboard, 2014)
- Taux de pénétration > 30 Mb/s : 8 % (ILR, Rapport statistiques Télécommunications, 2013)
- Taux de couverture Internet large bande : 100 % (Digital Agenda Scoreboard, 2014)
- Taux de couverture > 30 Mb/s en VDSL : 90 % (ILR, Rapport statistiques Télécommunications, 2013)
- Taux de couverture fibre optique : 50 % (POST)

Positionnement du Luxembourg

- 1^{er} pays (parmi 39) quant à la croissance annuelle de la pénétration Internet large bande (OECD, Broadband statistics, 2015)
- 1^{er} pays européen quant à la couverture Internet large bande (Digital Agenda Scoreboard, 2014)
- 1^{er} pays mondial quant à la bande passante Internet internationale (World Economic Forum, 2015)
- 2^e pays mondial quant à la législation en matière de TIC (World Economic Forum, 2015)
- 4^e pays mondial quant au déploiement de l'IPv6 (IPv6 Observatory, 2014)
- 9^e pays mondial quant à l'avancement numérique selon le Rapport mondial sur les technologies de l'information (World Economic Forum, 2015)
- 10^e pays mondial pour le développement des TIC (International Telecommunications Union, 2014)

L'école peut-elle se tenir à l'écart de la révolution numérique qui progressivement transforme nos entreprises, notre économie, notre société, notre pays ? D'autant que nos enfants grandissent déjà depuis longtemps dans un environnement fortement impacté par le numérique...

Le Lycée Edward Steichen va accueillir dès sa première rentrée des jeunes issus de l'ère numérique, encore appelés des jeunes de la génération Z.

La génération prédécesseuse, la génération des « Enfants du Millénaire » ou encore la génération Y était formée par des jeunes ayant grandi dans un monde en pleins changements avec les appareils intelligents et l'émergence d'Internet. Les jeunes de la génération Y ont appris à s'adapter aux nouvelles technologies, passant des modems 54 k aux iPod, et de SMS aux tablettes.

Par contre, les jeunes de la génération Z, quant à eux, sont nés durant le passage à l'ère numérique, sachant souvent surfer sur Internet avant même de pouvoir marcher. Dès leur naissance, toute leur vie se trouve déjà sur le Web, de leurs premiers anniversaires aux premiers mots, à travers les pages Twitter, Facebook ou Instagram, et les blogues de leurs parents. Avec les années, ils ont développé leur propre communauté, et se sont faits des amis un peu partout dans le monde via les jeux vidéo en ligne et les sites de partages. Pour eux, les médias sociaux représentent une extension naturelle de leur personnalité.

Au vu de ce qui précède et d'après le rapport du Conseil National du numérique la littératie numérique est par conséquent un levier « d'inclusion sociale dans une société et une économie où le numérique joue un rôle essentiel ».

Une école moderne ne peut pas ignorer ces constats. Comme le Lycée Edward Steichen se caractérise comme un lycée du 21^e siècle, il se voit obligé d'ajuster sa façon d'enseigner.

Si l'éducation à l'apprentissage progressif des outils numériques doit se faire largement avant 15 ans, les jeunes auront encore besoin de conseils, de dialogue et d'un certain contrôle.

« Enseigner dans l'ère numérique revient à développer aujourd'hui les expertises de demain. »

Jean Billa – Directeur

Bien utilisés, les écrans sont des alliés pour mieux former leur esprit et leur intelligence, et développer un cerveau plus exploratoire, rapide et déductif – quelques pertinentes compétences clés du 21^e siècle.

Le Lycée Edward Steichen élargit le concept de TIC (Technologies de l'information et de la communication) à la notion de MITIC (Médias, images et technologies de l'information et de la communication) pour, d'une part, prendre en compte les convergences que le numérique a amené entre le domaine de l'informatique et celui des médias (presse, radio, télévision, édition multimédia, web), aussi bien que la banalisation d'Internet comme environnement de travail quotidien et, d'autre part, dans le champ scolaire, rapprocher les domaines de l'informatique et de la critique de l'information (éducation aux médias) dont le développement s'est fait pendant longtemps de manière indépendante.

L'Éducation aux médias fusionne avec l'enseignement des Technologies de l'Information et de la Communication. Ces deux aspects étant de plus en plus reliés (par exemple, la recherche d'informations, les films ou les sons numériques), il devient nécessaire de ne plus les dissocier ; par ailleurs, leur aspect transversal leur confère un statut particulier, entre discipline scolaire et éducation.

Moyennant les MITIC, les visées prioritaires du Lycée Edward Steichen peuvent être garanties, notamment :

- par le développement de la connaissance de soi sur les plans physique, intellectuel, affectif et social pour agir et opérer des choix personnels.
- de la prise de conscience des diverses communautés et ainsi développer une attitude d'ouverture aux autres et sa responsabilité citoyenne.
- de la prise de conscience de la complexité et des interdépendances et ainsi développer une attitude responsable et active en vue d'un développement durable.

Au Lycée Edward Steichen, la littératie médiatique et numérique se décline comme suit :

- L'« *information literacy* » réfère à la capacité (1) à accéder de manière efficace à l'information pertinente, (2) à évaluer l'information avec une approche critique et (3) à l'utiliser avec justesse et créativité.
- L'« *ICT literacy* » réfère aux connaissances techniques qui permettent d'utiliser les technologies de l'information et de la communication. Elles peuvent aussi être comprises dans le sens plus large de l'utilisation des technologies digitales, des outils de communication et/ou des réseaux pour accéder, gérer, intégrer, évaluer et créer de l'information utile dans la société du savoir.
- La « *technological literacy* » réfère aux connaissances technologiques qui permettent de comprendre et d'utiliser les TIC pour régler des problèmes complexes ou pour créer des produits ou services en réponse à des exigences de la société du savoir.

Le Lycée Edward Steichen se voit obliger d'utiliser, d'intégrer le potentiel numérique que les jeunes de la génération Z incorporent, même avant leur inscription au lycée, et moyennant un curriculum adapté aux MITIC, développer leurs expertises, et ceci pour les préparer aux défis individuels, sociétaux et professionnels du 21^e siècle. C'est pourquoi le Lycée Edward Steichen lance dès son ouverture le | project 121 – lesC goes mobile |, un iPad pour chaque élève, un curriculum moderne qui renforce les jeunes en utilisant la technologie mobile comme valable outil d'apprentissage.

Au Lycée Edward Steichen, il ne convient pas d'abandonner les matières conventionnelles au profit de ces compétences, mais plutôt de compléter la pédagogie existante dans le but d'offrir aux élèves un mélange de connaissances du contenu, de compétences spécifiques, d'expertises et de littératies.

Dès lors, le Lycée Edward Steichen continue à transmettre les savoirs des générations précédentes tout en aidant les élèves à développer les habiletés qui leur permettront d'être des individus instruits et cultivés, des citoyens engagés, des travailleurs compétents et outillés, et ceci pour affronter avec succès les défis et exploits du 21^e siècle.



« Le Lycée Edward Steichen...
... un lycée branché ! »

Clervaux, 27 décembre 2017
(s.) Jean Billa
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier de presse

L'enseignement européen, partie intégrante de l'offre scolaire luxembourgeoise

8 décembre 2017

L'enseignement européen, partie intégrante de l'offre scolaire luxembourgeoise

Pour répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'Éducation nationale s'attache depuis des années à élargir, à diversifier et à flexibiliser son offre scolaire.

Promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » (ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler) au sein du système scolaire public, accessibles à tous les élèves, tout en assurant l'accès à des diplômes de qualité, reconnus au niveau international : telle est l'ambition du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un objectif prioritaire de l'État est en effet de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison. Il y va du maintien de la cohésion sociale, mais aussi de la prévention de l'échec et du décrochage. La multiplication des parcours de formation et des certifications sont des réponses aux défis posés par l'évolution des caractéristiques des élèves.

Après l'introduction d'un enseignement préparant au bac international et aux diplômes britanniques, un pas supplémentaire a été franchi en septembre 2016 avec l'ouverture de l'École internationale de Differdange sur le modèle d'une école européenne agréée appliquant les programmes et les certifications européennes, mais ouverte à tous. La demande a été telle que, dès la rentrée 2017, des classes supplémentaires ont été organisées à Esch-sur-Alzette.

Pour l'instant, l'ensemble de ces formations est concentré à Luxembourg-ville ou dans le Sud du pays. Aucune offre internationale, britannique ou européenne n'est proposée au-delà de la capitale, de Differdange ou d'Esch-sur-Alzette, comme par exemple dans le Nord, le Centre-Est ou le Sud-Est.

Face au succès de l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE), et à un besoin croissant venant de tout le pays, il a été décidé d'enrichir et d'étendre l'offre européenne publique. Il est prévu de mettre en place trois nouvelles offres d'enseignement européen dès l'année scolaire 2018-2019 :

- au Lënster Lycée à Junglinster (LLJ) ;
- au Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC), qui ouvrira à la rentrée 2018-2019 ;
- au futur Lycée à Mondorf-les-Bains.

Dans ces lycées, l'enseignement européen fonctionnera parallèlement à l'enseignement secondaire.

L'enseignement européen s'adresse à tous les élèves résidant au Grand-Duché qui souhaitent un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel.

1. Évolution de l'enseignement international, britannique et européen

En 2007 fut créé le lycée binational germano-luxembourgeois, **Schengen-Lyzeum**, qui offre à la fois l'accès aux diplômes luxembourgeois et allemands.

Des cursus menant au **bac international** ont ensuite été organisés dans deux lycées publics luxembourgeois : en français au Lycée technique du Centre et en anglais à l'Athénée de Luxembourg.

En 2011, c'est un cursus en anglais, menant aux certifications britanniques, qui a vu le jour au Lycée Michel Lucius. Aujourd'hui, ce qui est devenu **l'International School Michel Lucius** comprend aussi bien l'enseignement primaire que secondaire.

C'est dans le but d'agrandir et de diversifier cette offre scolaire publique par un enseignement multiculturel, multilingue et européen qu'a été ouverte, en septembre 2016, **l'École internationale de Differdange**, avec une section anglophone et une autre francophone. À la rentrée 2017, des classes supplémentaires ont été organisées à Esch-sur-Alzette, notamment pour ajouter une section en allemand.

2. Un enseignement européen agréé

2.1. Des programmes et un baccalauréat européens

Sur le modèle de l'EIDE, les trois nouvelles offres d'enseignement européen au Lënster Lycée à Junglinster (LLJ), au Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC) et au futur Lycée à Mondorf-les-Bains fonctionneront suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que les écoles européennes, auxquelles elles sont liées par une convention d'agrément. L'enseignement dispensé sera multilingue et multiculturel. Une attention particulière y sera consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel entre différentes cultures et à l'ouverture sur le monde extérieur.

La formation mènera au baccalauréat européen, reconnu partout en Europe, ou donnera accès à la formation professionnelle.

2.2. Partie intégrante du système scolaire public luxembourgeois

L'administration, le financement et le personnel de l'enseignement européen relèvent entièrement du ministère de l'Éducation nationale. Au même titre que les autres ordres d'enseignement de l'école publique – et comme l'EIDE –, le nouvel enseignement européen sera ouvert à tous les élèves, sans frais d'inscription.

Les classes européennes feront partie de la même entité administrative que les lycées respectifs et seront placées sous leur direction. Les classes de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement européen coexisteront dans un même établissement, ce qui permettra de créer des passerelles entre les différents enseignements.

Les enseignants seront recrutés au Luxembourg et, le cas échéant, à l'étranger.

2.3. Les langues

Dans l'enseignement européen de l'École luxembourgeoise, les élèves choisissent la langue de la section, selon l'offre proposée, parmi le français, l'allemand et l'anglais.

Dès la première année du primaire, ils commencent aussi à étudier une première langue étrangère, également parmi le français, l'allemand ou l'anglais.

Ainsi, bon nombre d'élèves issus de l'immigration peuvent utiliser leur langue maternelle à l'école.

L'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour les élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire.

L'étude de la deuxième langue étrangère commence en première année du secondaire (S1). Pour les élèves lusophones, la langue portugaise peut être offerte en tant que deuxième langue étrangère.

L'étude de la troisième langue étrangère peut commencer en quatrième année du secondaire (S4).

La quatrième langue étrangère est un cours complémentaire dans les dernières années du cursus.

2.4. Des écoles à temps plein

L'enseignement européen accueillera les élèves de 7 heures 30 à 18 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui ou d'approfondissement, des mesures de remédiation, des activités culturelles, artisanales, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs. Il est prévu au-delà d'encourager et de soutenir d'autres activités suivant les talents et les intérêts manifestés par les élèves.

3. Trois nouvelles offres européennes, dans trois lycées

3.1. Le Lënster Lycée à Junglinster (LLJ)

Lycée	Enseignement secondaire	Enseignement européen
Lënster Lycée (LLJ)	classes inférieures de l'ESG ¹ , y compris la voie de préparation ; classes supérieures de l'ESG ; classes inférieures et classes supérieures de l'ESC ² ; classes de la formation professionnelle.	section anglophone section germanophone

¹ ESG – Enseignement secondaire général

² ESC- Enseignement secondaire classique

Le Lënster Lycée démarrera, pour l'année scolaire 2018-2019, avec des classes anglophones et germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire ainsi que de la première année (P1) de l'école primaire.

L'offre en classes et en sections linguistiques pourra être adaptée à la demande.

Les classes du secondaire fonctionneront dans le bâtiment du Lënster Lycée. Des structures provisoires seront mises en place sur le site pour accueillir les classes du primaire à la rentrée 2018-2019, en attendant la construction d'un bâtiment scolaire adapté aux élèves du primaire.

À terme, le lycée de Junglinster pourrait accueillir dans son enseignement européen quelque 500 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 150 élèves pour le maternel/primaire.

3.2. Le Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC)

Lycée	Enseignement secondaire	Enseignement européen
Lycée Edward Steichen (LESC)	classes inférieures de l'ESG, y compris la voie de préparation ; classes supérieures de l'ESG ; classes inférieures et classes supérieures de l'ESC ; classes de la formation professionnelle ; structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques	section francophone section germanophone

Le Lycée Edward Steichen, qui ouvrira ses portes pour l'année scolaire 2018-2019, démarrera en septembre 2018 avec des classes francophones et germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire.

L'offre en classes et en sections linguistiques pourra être adaptée à la demande.

Il est prévu de faire démarrer les classes des premières années du secondaire dans le bâtiment du Lycée Edward Steichen. À moyen terme s'impose le besoin en nouvelles infrastructures.

À moyen terme également, le Lycée Edward Steichen sera doté d'un internat.

Il est prévu qu'à terme, le lycée de Clervaux pourrait accueillir dans son enseignement européen quelque 300 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 300 élèves pour le maternel/primaire.

3.3. Le Lycée à Mondorf-les-Bains

Lycée	Enseignement secondaire	Enseignement européen
Lycée à Mondorf-les-Bains	classes de la voie de préparation ; classes supérieures de l'ESG ; classes de la formation professionnelle.	une section anglophone, une section francophone une section germanophone

Le futur Lycée à Mondorf-les-Bains démarrera dès septembre 2018 avec des classes francophones, anglophones et germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire ainsi que de la première année (P1) de l'école primaire (sauf germanophone).

L'offre en classes et en sections linguistiques pourra être adaptée à la demande.

Les cours démarreront, pour l'année scolaire 2018-2019, dans un bâtiment préfabriqué construit par la commune et repris par l'État. Les structures définitives seront construites sur le site « Bei Gremelter ». L'achèvement de ces travaux est prévu pour la rentrée 2023-2024 au plus tard.

Le lycée à Mondorf-les-Bains sera également doté d'un internat.

4. Une offre adaptée aux besoins

L'évolution de la population scolaire reflète l'évolution démographique du pays et se caractérise non seulement par une augmentation constante, mais aussi par une part grandissante d'élèves d'origine étrangère.

Ainsi, en 2015-2016, 45,7% des élèves inscrits à l'école fondamentale luxembourgeoise étaient des non-Luxembourgeois et 63,5% indiquaient une langue autre que le luxembourgeois comme première langue parlée à domicile.

Au secondaire, la situation est analogue : plus de 52% des élèves indiquaient une langue autre que le luxembourgeois comme première langue parlée à domicile en 2016-2017 et 48% des élèves fréquentant l'ESG étaient étrangers, tout comme 20,7% de ceux qui fréquentaient l'ESC.

En outre, entre les années scolaires 2007-2008 et 2016-2017, le total des élèves de l'enseignement secondaire est passé de 36 915 à 45 105, ce qui correspond à une augmentation de 8 190 élèves. Cette augmentation a été absorbée en grande partie par l'enseignement international, britannique et européen, qu'il soit privé ou public.

La nouvelle offre d'enseignement européen au sein de l'école publique vient répondre à ce besoin grandissant.

Nombre d'élèves inscrits à la rentrée 2017-2018

dans l'enseignement international, européen et britannique : *Source: MENJE*

École	École primaire	École secondaire	Voie de préparation	Classes d'accueil	Total
Athénée de Luxembourg (bac international en anglais)		172			172
Lycée technique du Centre (bac international en français)		156			156
École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (bac européen)	239	169	19	29	456
International School Michel Lucius (enseignement britannique)	252	464			716
Total	491	961	19	29	1500

5. Contacts

Lënster Lycée, 2, rue Victor Ferrant, L-6122 Junglinster.

Tél.: (+352) 276963-1 ; Fax: (+352) 276963-290

Email : secretariat@llj.lu; www.llj.lu

Lycée Edward Steichen, (adresse provisoire : 1 Grand-Rue . L-9710 Clervaux)

adresse postale: B.P. 9 . L-9701 Clervaux ; tél.: (+352) 206 007 – 200

Email : info@lesc.lu; www.lesc.lu

Lycée à Mondorf-les-Bains, Tél.: (+352) 247 75110 / (+352) 621 799 083

Email: camille.weyrich@men.lu; stephan.dumange@men.lu

Retrouvez l'actualité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur www.men.lu et sur notre page Facebook www.facebook.com/MENJE Luxembourg